

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 9 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1960 (1^{re} partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2300).

Art. 12 (suite).

Etat C (suite).

Amendement n° 52 de M. Poudevigne (suite). — Irrecevabilité. MM. Leenhardt, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Adoption, au scrutin, de l'Etat C et de l'article 12.

Art. 2 (suite).

Etat A (suite).

Amendement n° 41 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles (suite). — Retrait.

Adoption de l'Etat A modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

M. Godonneche, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Laurent, Debray.

Amendement n° 30 de M. Godonneche, au nom de la commission des affaires culturelles; MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Cassagne, Lalle, Marc Jacquet, rapporteur général; Godonneche. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 13.

Réservé.

Etat D.

Amendement n° 31 de M. Godonneche, au nom de la commission des affaires culturelles. — Retrait.

Adoption de l'Etat D et de l'article 13.

Art. 14.

Réservé.

Etat E. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16.

MM. Schmitt, le secrétaire d'Etat aux finances, François-Valentin. Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 17 à 25. — Adoption.

M. le rapporteur général.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2312).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2312).

4. — Ordre du jour (p. 2312).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

(PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300 (première partie) (rapport n° 328).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 35 minutes ;

Commission des finances, 1 heure 9 minutes ;

Commissions saisies pour avis, ensemble 22 minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 1 heure 7 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 32 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 51 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Groupe socialiste, 15 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 32 minutes.

Les isolés ont épuisé leur temps de parole.

[Article 12 (suite).]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 12.

Sur cet article, je rappelle que M. Poudevigne avait déposé un amendement dont il avait été donné lecture à l'Assemblée cet après-midi.

Mais M. le rapporteur général de la commission des finances vient de me faire savoir que cet amendement était irrecevable.

Je vais donc mettre aux voix les évaluations de recettes pour le budget général, telles qu'elles résultent de l'article 12 et de l'état annexé.

Je suis saisi, par le président du groupe socialiste, d'une demande de scrutin.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour expliquer son vote.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, cet article n'est pas aussi banal que beaucoup d'autres. Son objet a une portée considérable.

Il s'agit d'approuver un ensemble de recettes s'élevant à 5.877 milliards de francs dont 5.206 milliards provenant de la fiscalité. Le débat sur la réforme fiscale est trop récent pour que j'aie besoin de souligner longuement combien nous sommes éloignés d'approuver la façon dont le fardeau fiscal est réparti dans ce pays. Vous vous souvenez que nous avons dénoncé ce que nous considérons comme les vices essentiels de notre régime fiscal : une part excessive des taxes sur la consommation dans l'ensemble, une part excessive des salariés dans le rendement de la surtaxe progressive et des taux beaucoup trop élevés parce qu'on ne veut pas rechercher sérieusement l'élargissement de l'assiette.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas voter cet article 12 et l'ensemble des dispositions fiscales qu'il évalue et qu'il consolide. Etant donné l'importance de cet article 12, vous comprenez que nous ayons demandé le scrutin public.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je comprends très bien que M. Leenhardt s'oppose à l'article 12, mais je ne voudrais pas qu'il induise l'Assemblée en erreur sur la portée de cet article.

M. Leenhardt, cet après-midi, n'a pas marqué son opposition à l'article 1^{er} qui, cependant, permet de mettre en recouvrement les impôts pour l'année 1960. Or, l'article 12 est un simple article de procédure, un article d'évaluation. M. Leenhardt peut estimer cette évaluation correcte ou incorrecte et le dire, mais son vote n'a en aucune manière la signification d'un rejet d'une certaine fiscalité pour l'exercice 1960.

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

A l'extrême gauche. Le scrutin est ouvert !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'interviendrai pas sur le fond, mais je dois donner la précision suivante :

L'Assemblée a adopté, tout à l'heure, des modifications aux articles 7 et 8 qui ont une influence sur les évaluations de recettes.

Il va donc de soi que l'état C comporte les évaluations corrigées à la suite des amendements ainsi adoptés par l'Assemblée.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour un rappel au règlement.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, vous aviez annoncé que le scrutin était ouvert. Vous avez eu une faiblesse à l'égard du Gouvernement en donnant la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances après l'ouverture du scrutin.

M. le président. Le scrutin n'est pas ouvert, monsieur Leenhardt, puisque j'ai annoncé qu'il serait ouvert dans cinq minutes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Les cinq minutes ne sont pas encore écoulées.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget général, telles qu'elles résultent de l'article 12 et de l'état annexé et des décisions de l'Assemblée sur les articles 7 et 8.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	397
Majorité absolue.....	199
Pour l'adoption.....	302
Contre.....	95

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 2 (suite).]

M. le président. M. le ministre de l'agriculture étant présent, nous allons maintenant reprendre l'examen des articles 2 et 10 qui avaient été réservés.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements présentés à l'Etat A, annexé à l'article 2, et s'est arrêtée à l'amendement n° 11 de M. Le Tac.

M. Le Tac m'a, depuis, fait connaître qu'il retirait son amendement.

Je ne suis saisi d'aucun autre amendement jusqu'à la fin de l'état A.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'état A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 tel qu'il résulte du vote de l'état A.

« Art. 2. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 10.]

M. le président. L'article 10 avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment :

« — de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« — des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960. »

La parole est à Godonneche, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Godonneche, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'amendement que je présente, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et ceux qui vont le suivre, répondent à un même but très précis : l'institution d'un budget annexe des assurances sociales agricoles entièrement distinct du budget des prestations familiales agricoles qui existe déjà.

Il est nécessaire qu'une position soit prise à ce sujet dès maintenant, à propos de l'article 10 qui annonce la suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et la création d'un budget annexe unique des prestations sociales agricoles dans leur ensemble.

Notre commission a pensé qu'il y avait de graves dangers à englober dans un budget unique deux sortes de prestations entièrement distinctes par leur objet et par leur mode de financement.

Elle a, certes, bien compris le louable souci du Gouvernement de parer aux difficultés de trésorerie incontestables du budget social de l'agriculture et elle estime que M. le ministre des finances, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, a eu raison d'envisager les moyens financiers nécessaires pour assurer un équilibre dans l'immédiat.

Toutefois, elle entend d'abord préciser qu'elle ne considère nullement cette institution des budgets annexes comme une fin en soi, mais uniquement comme un palliatif destiné à pourvoir de manière purement provisoire et précaire aux besoins les plus urgents d'une trésorerie difficile. Elle souhaite, et m'a chargé de le dire, qu'on s'oriente le plus tôt possible vers une solution vraie du problème, par l'institution, sur le plan national, d'un régime garantissant à tous les mêmes prestations, aux agriculteurs comme aux autres classes du pays.

Elle ne considère nullement comme désirable l'orientation vers un régime corporatif qui semblerait isoler, comme en une sorte de ghetto fiscal, l'agriculture du reste de la nation. Il faut faire disparaître cette fiction, fautive et même injurieuse, d'une assistance de l'Etat à l'agriculture, alors que l'apport qui lui est fait par le budget annexe n'est qu'une reconnaissance partielle de la dette de l'Etat envers l'agriculture, dette qui résulte, notamment, de l'impossibilité légale où elle se trouve d'intégrer ses frais généraux dans ses prix de revient.

C'est donc à titre transitoire seulement que nous acceptons la formule du budget annexe. Mais ce qui nous semble inacceptable, c'est le mélange dans un seul budget des allocations familiales et des prestations sociales de la vieillesse et de la maladie.

Quelle garantie reste-t-il, alors, de l'autonomie des deux régimes et par quels moyens pourra, dans le domaine des prestations familiales, être assuré le fonctionnement indispensable de la surcompensation ? Nous nous sommes efforcés d'obtenir, sur ce point, des précisions valables. Elles ne nous ont pas été données. Bien plus, les services officiels ont fait état des facilités de trésorerie que leur procurerait un budget annexe unique. C'est admettre implicitement que des prélèvements temporaires ou définitifs pourront être opérés d'un régime sur l'autre. Ce n'est donc pas sans des raisons très sérieuses que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales nous a exprimé sur ce point des réserves formelles et des protestations dûment motivées.

M. le ministre des finances n'a-t-il pas, d'ailleurs, en maintes circonstances, affirmé la nécessité d'une politique de rigueur budgétaire, d'orthodoxie financière ? C'est à ces mêmes principes que nous nous référons aujourd'hui en demandant au Gouvernement et à l'Assemblée de donner, sur ce point précis, un exemple concret d'application.

Nous ne demandons pas au Gouvernement un sou de plus que ce qu'il propose, mais nous estimons absolument souhaitable qu'il accepte notre suggestion de deux budgets annexes distincts, permettant sans équivoque d'attribuer à chacun ce qui lui revient. C'est pour répondre au triple souci de rigueur budgétaire, de clarté et d'équité que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter notre amendement à l'article 10, ainsi que ceux qui, à d'autres articles, s'inspireront du même esprit. (Applaudissements sur divers bancs, à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le préciser M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, l'article 10 annonce l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.

Mes amis et moi nous n'admettons pas que, sous le couvert, du retour à un équilibre financier de l'ensemble des prestations sociales agricoles, on confonde en un même budget annexe deux formes essentiellement différentes de solidarité : d'un côté, les assurances maladie et vieillesse, véritables assurances ; de l'autre, les prestations familiales, qui constituent, non une assurance contre un risque, mais bien un complément de salaires dû en stricte justice aux pères et mères de famille qui ont le courage d'élever et d'éduquer les hommes de demain.

La création du budget annexe des prestations sociales agricoles est donc en contradiction avec les principes mêmes d'une véritable solidarité sociale et va à l'encontre d'une évolution qui doit conduire, non à un cloisonnement vertical, enfermant chacune des catégories sociales ou professionnelles, mais à une extension horizontale de la solidarité, regroupant en des caisses séparées l'ensemble des prestations familiales, l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Nous n'acceptons pas une organisation corporative de la sécurité sociale ; nous ne voulons pas que, par le truchement d'une loi de finances, on engage, presque à l'insu du Parlement, une réforme indispensable, mais qui doit être discutée dans son ensemble.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui conduit à la création de deux budgets annexes. Ainsi sera assuré, comme dans le projet initial, un équilibre financier indispensable sans hypothéquer l'avenir. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Debray.

M. Jean-Robert Debray. Mes chers collègues, après les paroles de M. Laurent auxquelles je m'associe en même temps que mes amis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la création de ce budget annexe constitue pratiquement une réforme de la sécurité sociale agricole, réforme qui touche aux fondements mêmes de la sécurité sociale, ainsi que l'a expliqué M. Laurent. Il s'agit ici des principes de base, des principes fondamentaux.

Quand M. le ministre de l'agriculture est venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous lui avons exposé cette thèse. M. le ministre nous a répondu : « Mais, bien sûr, il s'agit des principes fondamentaux et c'est pour cela que nous consultons l'Assemblée, parce que la question est du domaine législatif ».

« Et bien ! je crois qu'il n'est pas possible de priver l'Assemblée du pouvoir d'examiner plus attentivement un problème aussi

vaste, un problème doctrinal, celui de la réforme de la sécurité sociale.

Il n'est pas admissible de trancher ce problème par le biais d'un seul article relatif aux budgets annexes, alors que nous n'avons pas eu connaissance des documents susceptibles de nous informer suffisamment de la situation.

C'est dans cet esprit que je me permets d'insister, mesdames, messieurs, pour que vous suiviez le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, appuyé par l'exposé doctrinal de M. Laurent. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis et MM. Debray, Laurent et Rousseau ont déposé un amendement n° 30, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« — de l'article 54 portant création du budget annexe des assurances sociales agricoles ; »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il est assez symptomatique que les interventions qui viennent de se produire aient été celles de représentants de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je comprends parfaitement le différend qui oppose les défenseurs de la thèse qui me paraît être celle de la commission des affaires culturelles à ceux qui pensent qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'organisation corporative des régimes sociaux agricoles, mais que l'objectif est de consacrer dans un texte ce pour quoi le ministre a toujours combattu, et pour des raisons qui ne tiennent pas à sa personne, mais qui sont fondamentales et découlent de la qualité particulière de l'économie agricole.

Il ne s'agit pas d'une organisation corporative, ou alors il faudrait dire que l'ensemble des règles ou des textes relatifs à la politique agricole relèvent aussi du corporatisme.

À la vérité, dans tous les pays du monde, sans aucune exception, l'économie agricole obéit à des lois propres, spécifiques, nettement distinctes des lois de l'économie industrielle.

Qu'avons-nous voulu faire lorsque, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, nous avons tenté, précisément dans un texte soumis au Parlement, s'agissant des régimes sociaux agricoles, de consacrer, non pas un caractère corporatif, mais leur autonomie fondamentale ?

On vient d'évoquer les réformes à apporter aux régimes de la sécurité sociale et on a cru voir, dans les dispositions que nous vous proposons, soit à l'article 10, soit surtout à l'article 54, une modification profonde de ces régimes. Il n'en est rien.

Dans les discussions budgétaires et quand il a été question de procéder à une certaine réforme des régimes de sécurité sociale, nous avons toujours tenu le même langage favorable à l'autonomie du régime agricole. Ce qui ne signifie pas qu'il soit un régime spécial. Il s'agit bien d'un régime général, mais dont le caractère autonome a été concédé et confirmé à plusieurs reprises à raison, précisément, du caractère particulier de l'économie agricole.

Je ne saurais en aucun cas donner mon accord à un système qui pourrait apparaître comme ouvrant une brèche à l'intérieur d'une construction à laquelle, ministre de l'agriculture, je souhaite assurer un caractère particulier, adapté au monde agricole.

S'agit-il, par là même, de reconnaître l'aspect peut-être désobligeant d'une telle formule ? Hélas ! si on caractérise l'agriculture par l'ampleur et l'importance de ses revenus et si on la compare, sous cet angle, à d'autres activités, il n'est pas opportun de dire qu'elle est une activité mineure par rapport à d'autres. Elle est simplement une activité ayant ses servitudes propres et ses difficultés particulières et qui se retrouvent malheureusement dans tous les pays.

C'est pourquoi, sans attacher aucun sens péjoratif à ce caractère d'autonomie que nous entendons donner à l'agriculture dans tous ses secteurs, et notamment dans le secteur social, nous pensons, au contraire, être plus près de la vérité et de la réalité des choses en soulignant le caractère particulier, non pas spécial mais particulier, du régime général agricole.

C'est pourquoi nous sommes tombés d'accord, M. le secrétaire d'Etat aux finances et moi-même, sur la présentation de ce budget unique des prestations sociales agricoles.

Je comprends, d'ailleurs, parfaitement la réaction des « familiaux ». On m'excusera de les appeler ainsi mais le terme est tellement admis que je crois pouvoir l'employer. Je comprends donc parfaitement la réaction de ceux qui soulignent la disparité des diverses prestations mais nous n'avons jamais entendu identifier ou assimiler des prestations qui sont fondamentalement différentes et le fait de les avoir incluses dans un budget unique a pour nous l'essentiel intérêt de donner à tout moment une photographie de la situation sociale de l'agriculture.

Ce n'est pas le moindre intérêt de ce budget que de présenter la situation réelle de l'agriculture.

Pour affirmer, d'une part, ce caractère d'autonomie que nous entendons réserver au régime général agricole et, d'autre part,

pour pouvoir donner à tout moment le reflet de la physionomie sociale de l'agriculture, nous avons pensé pouvoir présenter l'ensemble des prestations agricoles dans un même texte.

Je dois dire, d'ailleurs, qu'il ne semble pas qu'il y ait une difficulté majeure, voire une difficulté, à prévoir dans un budget unique l'ensemble des prestations familiales agricoles. Il n'y a pas de raison pour que le régime des prestations familiales agricoles ne suive pas le régime général en la matière et nous n'avons pas l'intention du tout de pénaliser les agriculteurs de ce fait. Si donc le régime des prestations familiales agricoles suit le sort du régime général, il n'y a pas de danger que, du côté des prestations, la situation soit moins favorable dans le secteur agricole que dans le secteur du régime général tout court. Je pense donc, d'une part, qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à l'adoption de ce budget unique. Je pense, au contraire, qu'il peut y avoir de singuliers avantages à concrétiser, à confirmer une fois pour toutes l'autonomie d'un régime auquel sont attachés tous les agriculteurs, non pas parce qu'ils désirent se mettre en marge de la nation, mais parce qu'ils veulent qu'enfin soit reconnu leur caractère spécifique, leur caractère propre et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de sanctionner le budget unique des prestations familiales agricoles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Charles Bosson. Sur l'amendement présenté par M. Godonneche, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. Il semble bien que les propositions du Gouvernement ne soient qu'une opération purement comptable.

D'ailleurs les claires explications de M. le ministre de l'agriculture ont fini par éclairer le débat.

Il ressort de cet exposé que rien n'est encore prévu pour l'assurance maladie des exploitants, par exemple. Pourtant il est question depuis plusieurs mois d'un projet étudié au ministère et s'il nous arrive maintenant de poser des questions, c'est que le black-out complet règne présentement sur ce projet.

Il serait cependant très urgent de doter le monde agricole d'une véritable sécurité sociale. Certes, il semble que nous allions chaque année vers un progrès un peu plus marqué, mais nous sommes encore très loin de l'égalité totale entre tous les travailleurs, salariés et non, ce qui fait que des drames de misère et quelquefois d'incompréhension séparent les travailleurs de l'industrie de ceux de l'agriculture.

Tout le monde reconnaît volontiers qu'il faut mettre fin à cette pénible situation. La grande difficulté est, bien entendu, celle du financement. A nos yeux, c'est une question que le Gouvernement et le Parlement devraient étudier de toute urgence. En ce qui nous concerne, nous ferons le moment venu des propositions se rapportant à ce grave problème mais nous serions vraiment très heureux, monsieur le ministre, si vous vouliez bien nous faire connaître vos suggestions et ne pas nous placer devant le fait accompli. Nous aimerions ne pas avoir à nous prononcer à dix-sept heures trente sur un projet qui aurait été déposé à seize heures.

Si les agriculteurs, qui veulent une égalité totale et définitive et un véritable budget des prestations sociales agricoles comportant voles et moyens nécessaires, attendent, je demande au Gouvernement de ne pas les faire attendre plus longtemps. La question est à la fois sérieuse et urgente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai bonne mémoire, j'ai déclaré voilà quelques jours, à la tribune, que pour que nous puissions décemment présenter un projet de loi sur l'assurance longue maladie des agriculteurs, il fallait réaliser l'équilibre des prestations sociales. Tel était mon premier souci.

Cet équilibre est aujourd'hui acquis, mais nous ne pouvons pas envisager la présentation d'un autre texte — dont vous savez quelles difficultés de financement il soulève — si, préalablement, l'ensemble des prestations actuelles n'avait pas été équilibré.

J'ai précisé également qu'à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'agriculture j'informerai le Parlement de l'état des projets en cours d'élaboration. Je ne pensais pas que la question me serait posée ce soir, mais je répète que, lors de l'examen du budget, j'aurai dans ce domaine des déclarations à faire.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. La commission de la production et des échanges n'a pas étudié l'amendement en discussion.

Je tiens simplement à déclarer, à titre personnel, que je suis pleinement d'accord avec les déclarations de M. le ministre de l'agriculture; et j'invite mes collègues à repousser l'amendement de M. Godonneche.

J'invite également tous ceux qui s'intéressent à la sécurité sociale agricole à réfléchir avant de voter afin de ne pas ouvrir une brèche dans l'édifice que, pour la première fois, dans ce budget, on essaie de construire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission se rallie au texte du Gouvernement.

A droite. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Godonneche, pour répondre à la commission.

M. Paul Godonneche, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, j'aurais été très heureux de pouvoir me rendre aux instances de M. le ministre de l'agriculture, surtout après l'intervention de M. Cassagne qui lui a apporté un renfort aussi puissant qu'imprévu.

Je ferai toutefois remarquer que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture.

Celui-ci nous a déclaré, d'une part, qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une organisation corporative, mais il a proclamé, d'autre part, qu'il s'agissait d'une autonomie du régime agricole.

M. Antoine Guillon. A laquelle nous tenons.

M. Paul Godonneche, rapporteur pour avis. Je me demande jusqu'à quel point il n'y a pas contradiction entre ces deux affirmations.

M. Antoine Guillon. Mais pas du tout !

M. Paul Godonneche, rapporteur pour avis. En outre, M. le ministre de l'agriculture a déclaré qu'il souhaitait avoir à tout instant la « photographie » de la situation financière du régime social agricole. Les parlementaires souhaiteraient également l'avoir. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Or j'ai le regret de dire que, pour cette année au moins, en ce qui concerne le budget annexe des prestations familiales agricoles, nous n'avons pas pu disposer de cette photographie. Tout au moins, nous n'avons pu l'avoir que d'une façon extrêmement tardive. Le rapport sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, qui comporte cent soixante-cinq pages, a été, en effet, distribué au Parlement seulement le 8 novembre dernier, c'est-à-dire dans des conditions telles que nous n'avions pas le temps de l'examiner. Quelle possibilité de contrôle reste-t-il au Parlement ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous ne pouvons pas nous contenter des assurances verbales, je ne voudrais pas dire des bonnes paroles, quoique ce soient de bonnes paroles, d'excellentes paroles, que nous apporte M. le ministre de l'agriculture.

M. Albert Lalle. Ce sont des paroles sensées ! (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Godonneche, rapporteur pour avis. Je tiens tout de même à rappeler ce que le docteur Debray disait à l'instant même.

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi, votée par le Parlement, détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale.

En l'espèce, c'est bien un principe fondamental de la sécurité sociale qui est mis en cause et qui ne devrait pas l'être par le biais de la loi de finances. Il devrait, si le Gouvernement le jugeait nécessaire, faire l'objet d'un projet de loi distinct. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Cela nous paraît grave, car nous persistons à penser qu'il s'agit bien là de l'amorce d'un régime corporatif en matière de sécurité sociale, réunissant les assujettis par catégorie, c'est-à-dire dans un régime horizontal, alors que nous pensons qu'il faut au contraire, dans un but d'unité nationale, réaliser l'union dans un régime vertical séparant non pas les classes sociales, mais les différentes fonctions des régimes sociaux. (*Applaudissements.*) J'estime que, en soutenant cette thèse, c'est l'intérêt de la classe rurale, c'est l'intérêt des paysans de ce pays — je m'en excuse auprès de mon ami Lalle — que je défends.

Je précise donc que, à défaut de précisions plus complètes, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales maintient son amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par M. Godonneche au nom de la commission des affaires culturelles.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	403
Majorité absolue.....	202
Pour l'adoption.....	185
Contre	218

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur divers bancs.)

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.
(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

(ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI)

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
Caisse nationale d'épargne.		
<i>Recettes ordinaires.</i>		
1	Produit du placement des fonds en dépôt.....	578.500.000
2	Revenus de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	1.130.000
3	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.300.000
4	Recettes diverses.....	150.000
5	Produit de la prescription trentenaire.....	150.000
6	Dons et legs.....	Mémoire.
<i>Recettes extraordinaires.</i>		
100	Prélèvement sur l'excédent de la première section	Mémoire.
161	Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	5.850.000
Imprimerie nationale.		
PREMIÈRE SECTION. — Exploitation et pertes et profits.		
<i>Exploitation.</i>		
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	78.427.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.399.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles :	
	Article 7050. — Ouvrages du fonds de l'imprimerie nationale et ouvrages assimilés.....	1.442.000
	Article 7051. — Bulletins des arrêts de la cour de cassation.....	85.000
	Article 7055. — Journaux à souche	530.000
	Article 7057. — Autres ventes..	Mémoire.
		2.097.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
706	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets :	
	Article 720. — Rognures, maculatures, papiers lacérés et papiers gras.....	580.000
	Article 722. — Cendres de fonderie	1.000
	Article 723. — Ferrailles	6.000
	Article 724. — Déchets de métaux non ferreux.....	6.000
	Article 725. — Déchets de vieilles matières diverses.....	2.000
		595.000
76	Produits accessoires :	
	Article 764. — Prêts de caractères	23.500
	Article 765. — Locations diverses	19.000
	Article 766. — Prestations de services (vérification de mémoires)	7.500
	Article 769. — Autres produits accessoires	500.000
		550.000
815	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section investissements)	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virement de la deuxième section :	
	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice.....	Mémoire.
	Pertes et profits.	
872	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs.....	Mémoire.
874	Produits exceptionnels.....	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la première section :	
	Amortissements	1.826.020
	Excédent d'exploitation affecté à la section d'investissements	2.423.980
	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice.....	Mémoire.
		4.250.000
DEUXIÈME SECTION. — Investissements.		
2 A	Amortissements (virement de la section « exploitation ») :	
	Article 208. — Amortissements des frais d'établissement.....	Mémoire.
	Article 2123. — Amortissement des constructions.....	412.000
	Article 2148. — Amortissement du matériel, de l'outillage et du matériel de transport....	1.215.760
	Article 2148. — Amortissement des autres immobilisations....	198.260
		1.826.020
2 B	Cessions :	
	Article 210. — Cession de terrains	Mémoire.
	Article 212. — Cession de constructions	Mémoire.
	Article 214. — Cession de matériel d'outillage et de matériel de transport.....	Mémoire.
	Article 216. — Cessions diverses.	Mémoire.
		Mémoire.
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « exploitation »).....	Mémoire.
	A ajouter :	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « investissements ».....	2.423.980

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
Légion d'honneur.		
SECTION I. — RECETTES PROPRES		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	60.440
2	Droits de chancellerie.....	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation...	352.230
4	Produits divers.....	140.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
SECTION II		
8	Subvention du budget général.....	12.615.316
Ordre de la Libération.		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	239.459
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
Monnaies et médailles.		
PREMIÈRE SECTION. — Exploitation et pertes et profits.		
Exploitation.		
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	514.950.000
702	Produit de la fabrication des autres pays de l'Union française et des pays étrangers.....	7.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	5.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poignons, etc.)	300.000
72	Vente de déchets.....	100.000
75	Produits accessoires.....	50.000
78	Fonds de concours.....	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section investissements).....	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section investissements)	Mémoire.
Pertes et profits.		
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs.....	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
DEUXIÈME SECTION. — Investissements.		
195	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
2.A	Amortissements (virements de la section exploitation):	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement	Mémoire.
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	350.000
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles.....	50.000
		400.000
2.B	Cessions:	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage	Mémoire.
	Art. 218. — Cessions d'autres immobilisations corporelles.....	Mémoire.
		Mémoire.
3	Diminution de stocks, constatée en fin d'exercice (virement de la section exploitation)....	Mémoire.
		400.000
1	A ajouter:	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section exploitation)	Mémoire.
	A déduire:	
	Recettes pour ordre par virements de la première section:	
	Amortissement	400.000
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements.....	Mémoire.
		400.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
Postes et télécommunications.		
PREMIÈRE SECTION		
RECETTES ORDINAIRES		
Recettes d'exploitation proprement dites.		
1	Recettes postales.....	1.300.000.000
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques.....	165.000.000
3	Recettes téléphoniques.....	1.850.000.000
4	Recettes des services financiers.....	203.000.000
AUTRES RECETTES		
5	Versements opérés par diverses administrations publiques	330.385.000
6	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	5.000.000
7	Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor	139.500.000
8	Produit des ateliers.....	10.000
9	Produits divers.....	2.940.000
10	Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes	Mémoire.
11	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	680.000
12	Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration.....	1.860.000
13	Dons et legs.....	80
14	Produits des placements de fonds.....	240.000
15	Prélèvement sur le fonds d'amortissement.....	Mémoire.
16	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	Mémoire.
17	Avances destinées à couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
RECETTES A CHARGE DE REMBOURSEMENT OU D'AMORTISSEMENT		
100	Participation du budget général	Mémoire
RECETTES A TITRE DÉFINITIF		
103	Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat aux travaux communs des télécommunications franco-africaines	4.453.000
104	Participation du budget annexe (1 ^{re} section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	486.224.400
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction	116.100
106	Fonds de concours et produits assimilés	Mémoire
107	Produit des ventes d'objets mobiliers et divers..	Mémoire
RECETTES D'ORDRE		
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire
109	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire
Prestations sociales agricoles		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).	160.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1062 du code rural)	
3	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-9 du code rural)	495.500.000
4	Cotisations cadastrales et individuelles (art. 1123 et 1003-9 du code rural)	83.500.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt non bâti	102.500.000
<p>L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente loi, être couvert par des emprunts spéciaux.</p>		

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1960.			pour 1960.
		(En nouveaux francs.)			(En nouveaux francs.)
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 261 du code général des impôts)	31.500.000			
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100	90.000.000			
8	Taxe sur les céréales	157.000.000			
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes	180.000.000			
10	Taxe sur les betteraves	42.500.000			
11	Taxe sur les tabacs	22.000.000			
12	Taxe sur les produits forestiers	40.000.000			
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	61.500.000			
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.000.000			
15	Surtaxe sur les spiritueux à base d'alcool	12.500.000			
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	403.000.000			
17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	70.000.000			
18	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales	360.000.000			
19	Versements du fonds national de solidarité	336.455.200			
20	Dons et legs	Mémoire			
21	Prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire			
22	Subvention du budget général	221.000.000			
23	Recettes diverses	2.766.104			
ESSENCES					
1^{re} SECTION. — Recettes d'exploitation.					
Produits des cessions de carburants et ingrédients.					
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la gendarmerie	350.155.000			
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air	285.350.000			
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine	53.763.754			
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	75.729.720			
Produits des cessions de matériel ou de services.					
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre »	5.000.000			
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air »	1.000.000			
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine »	384.000			
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine	500.000			
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services	1.200.000			
Recettes accessoires.					
30	Créances nées au cours de l'exercice	2.500.000			
31	Créances nées au cours des exercices antérieurs	Mémoire			
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000			
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.			
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire			
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire			
3^e SECTION. — Recettes de premier établissement.					
TITRE I^{er}					
Recettes de caractère industriel.					
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	7.781.000			
100	Prélèvement sur le fonds de réserves pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	6.065.000			
TITRE II					
Recettes de caractère extra-industriel.					
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)			8.440.000	
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées			Mémoire	
Poudres.					
PREMIERE SECTION. — Recettes d'exploitation.					
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)			4.223.000	
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)			33.400.000	
22	Fabrications destinées aux forces armées (air)			16.743.500	
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)			6.625.450	
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers			1.006.000	
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers			74.942.800	
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)			28.569.900	
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes offshore			»	
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres			»	
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation			4.088.770	
70	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation			»	
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)			»	
80	Produits divers. — Recettes accessoires			4.000.000	
81	Recettes provenant de la deuxième section			17.000.000	
82	Recettes provenant de la troisième section			»	
83	Fonds de concours pour dépenses d'études			»	
DEUXIEME SECTION. — Etudes et recherches.					
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes			23.100.000	
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires			»	
A déduire :					
	Virement à la 1 ^{re} section			17.000.000	
TROISIEME SECTION.					
Recettes de premier établissement.					
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses des travaux intéressant la défense nationale			21.000.000	
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale			»	
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres			6.000.000	
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres			2.000.000	

Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de la caisse nationale d'épargne.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de l'imprimerie nationale.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de la Légion d'honneur.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de l'ordre de la Libération.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des monnaies et médailles.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des postes et télécommunications.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. J'avais un amendement n° 31 de M. Gudonche à l'article 13 et à l'état D en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Mais cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 30 à l'article 10 qui a été rejeté, je pense que l'amendement n° 31 doit être considéré comme retiré. (Assentiment.)

Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des essences.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des poudres.
(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 13 avec les chiffres résultant du vote de l'état D.

« Art. 13. — Conformément au développement qui en est donné par l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de NF ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	0,587	milliards NF.
« Imprimerie nationale.....	0,081	—
« Légion d'honneur.....	0,013	—
« Ordre de la libération.....	0,001	—
« Monnaies et médailles.....	0,528	—
« Postes et télécommunications.....	4,490	—
« Prestations sociales agricoles.....	2,884	—
« Essences.....	0,791	—
« Poudres.....	0,225	—

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13 et l'état D annexé.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.
(L'article 13 et l'état D, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 14.]

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état E.
Je donne lecture de cet état :

ETAT E

(ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI)

Ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes. (En nouveaux francs.)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
Fonds d'encouragement à la production textile.	
Ligne 1. — Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943.....	54.000.000
Ligne 2. — Remboursement de prêts.....	Mémoire
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	
Ligne 1. — Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	32.000.000
Ligne 2. — Annuités de remboursements de prêts..	2.551.000
Ligne 3. — Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	20.000.000
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire

DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATION de recettes. (En nouveaux francs.)
Fonds forestier national.	
Ligne 1. — Produit de la taxe.....	52.500.000
Lignes 2 et 3. — Remboursement des prêts pour reboisement.....	1.600.000
Lignes 4 et 5. — Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt..	2.600.000
Ligne 6. — Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.	1.000.000
Ligne 7. — Recettes diverses et accidentelles.....	1.400.000
Ligne 8. — Produit de la taxe papetière.....	7.000.000
Fonds d'assainissement du marché de la viande.	
Ligne 1. — Produit du prélèvement de 5,5 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes..	57.500.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire
Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.	
Ligne 1. — Produit du prélèvement de 6 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes,...	62.700.000
Ligne 2. — Produit des cotisations professionnelles de désorption.....	»
Ligne 3. — Produit des péréquations sur produits laitiers.....	Mémoire
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire
Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.	
Ligne 1. — Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	600.000
Ligne 2. — Produits de la taxe sur les céréales.....	10.000.000
Ligne 3. — Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	930.000
Ligne 4. — Versements du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait.....	10.000.000
Ligne 5. — Versement du budget général.....	1.500.000
Ligne 6. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	
Ligne unique.....	Mémoire.
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	
Ligne 1. — Versement au budget général.....	10.000.000
Ligne 2. — Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	610.000.000
Ligne 3. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	
Ligne 1. — Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	317.300.000
Ligne 2. — Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	17.500.000
Ligne 3. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	
Ligne 1. — Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.250.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	»
Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	
Section I. — Fonds national de la productivité.....	Mémoire.
Section II. — Affectations diverses.....	Mémoire.
Service financier de la Loterie nationale.	
Ligne 1. — Produit brut des émissions.....	648.900.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.

DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATION de recettes. (En nouveaux francs.)	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATION de recettes. (En nouveaux francs.)
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.		III. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR	
Ligne 1. — Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	»	Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»
Ligne 2. — Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat.....	Mémoire.	Avances aux budgets annexes.	
Ligne 3. — Recettes diversés ou accidentelles.....	Mémoire.	Service des poudres	72.500.000
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.		Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos)	Mémoire.
Ligne 1. — Montant de la contribution versée par la profession	700.000	Monnaies et médailles	»
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Modernisation du réseau des débits de tabac.		Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Ligne 1. — Prélèvement sur les redevances.....	8.400.000	Etablissement national des invalides de la marine... ..	»
Ligne 2. — Amortissement des prêts.....	3.000.000	Office national interprofessionnel des céréales.....	Mémoire.
Ligne 3. — Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	400.000	Service des alcools	»
Ligne 4. — Redevances spéciales versées par les débiteurs	300.000	Chambres de métiers.....	1.500.000
Ligne 5. — Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Fonds de soutien aux hydrocarbures.		Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	70.000.000
Ligne 1. — Produit des redevances.....	280.420.000	Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	1.500.000
Ligne 2. — Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	Départements de la Seine.....	»
Ligne 3. — Remboursement de prêts.....	580.000	Ville de Paris.....	»
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Avances sur le montant des impositions, revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	4.200.000.000
Compte des certificats pétroliers.		Avances aux territoires et services d'outre-mer.....	»
1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
2° Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.	Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
Fonds spécial d'investissement routier.		Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Ligne 1. — Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.	397.000.000	Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	Mémoire.
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	Mémoire.
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.		Convention du 8 janvier 1941.....	»
Evaluation de recettes	Mémoire.	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Soutien financier de l'industrie cinématographique.		Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Ligne 1. — Produits de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	75.250.000	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	Mémoire.
Ligne 2. — Produit de la taxe de sortie de films...	4.000.000	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Ligne 3. — Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.	Séquestres gérés par l'administration des domaines...	48.000
Ligne 4. — Remboursement des avances sur recettes.	Mémoire.	Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Ligne 5. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Services chargés de la recherche d'opérations illicites.	320.000
II. — COMPTES DE PRÊTS ET DE CONSOLIDATION		Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique	6.500.000
a. Prêts intéressant les H. L. M.....	117.000.000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	7.600.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»	Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
c. Prêts du fonds de développement économique et social	608.000.000	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux actions locales du FIDES.....	800.000
d. Prêts divers de l'Etat :		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	150.000
1° Prêts du titre VIII.....	»	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
2° Prêts directs du Trésor	»		
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	»		
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»		
Prêt au gouvernement d'Israël	1.945.627		
Prêt au gouvernement turc	»		
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la défense	»		
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000		

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour les comptes d'affectation spéciale.

(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour les comptes de prêts et de consolidation.

(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour les comptes d'avances du Trésor.

(Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14 avec les chiffres résultant du vote de l'état E :

« Art. 14. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

« — les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de NF ;

« — les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliards de NF ;

« — les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et l'état E annexé.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre également.

(L'article 14 et l'état E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I. — Dispositions générales.

« Art. 15. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le 5^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

II. — Plafonds des crédits.

« Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« — pour 33,562 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« — pour 7,865 milliards de NF aux dépenses civiles en capital ;

« — pour 10,639 milliards de NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« — pour 5,895 milliards de NF aux dépenses militaires en capital ».

La parole est à M. René Schmitt. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, quand viendront en discussion les différents budgets de la défense nationale, ne sera-t-il pas trop tard pour intervenir, aussi bien sur les problèmes posés par l'évolution de la notion de défense nationale ou régionale que sur l'aspect financier de ces problèmes résumés par l'article 16, fixant les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960, plafonds qui s'appliquent pour 16.534 millions de nouveaux francs, partie en dépenses ordinaires, partie en capital pour le budget de l'armée ?

Ces crédits, lit-on dans l'exposé des motifs, sont répartis par titre et par ministère, conformément aux indications qui seront données dans le cadre de la deuxième partie du projet de loi de finances. Autrement dit, lorsque l'Assemblée aura adopté l'article 16, elle se sera enfermée dans une limitation de crédits à l'intérieur de laquelle son initiative sera réduite, éventuellement, à des aménagements de détail et sera impuissante à infléchir les lignes générales tracées par les crédits proposés.

La véritable discussion porte donc sur cet article 16 qui, une fois voté, supprime toute possibilité valable de modification profonde et ne tient pas compte du travail des commissions spécialisées et de leurs rapporteurs dont la compétence et la conscience méritent un sort meilleur. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le peu de temps qui m'est imparti ne me permet pas de traiter en détail un budget particulier. Aussi bien, intervenant au nom du groupe socialiste, je préfère évoquer synthétiquement quatre questions d'ordre général et examiner comment s'articule la défense nationale dans le cadre de l'O. T. A. N., dans la Communauté, dans l'organisation de la défense intérieure, enfin, dans le conflit algérien.

Le budget de 1959 avait pour plafond 15.760 millions de nouveaux francs et ses objectifs avaient été ainsi fixés : soutenir les opérations d'Algérie ; poursuivre les recherches sur la bombe atomique et son vecteur ; maintenir une armée de type classique.

Dans l'esprit du Gouvernement, le budget de 1960, avec ses 16.534 millions de nouveaux francs, comporte deux priorités : les opérations d'Algérie, la force de frappe atomique, ou, plus exactement, les conditions élémentaires de sa constitution.

Ce budget comporte donc, à l'égard de l'O. T. A. N. — part de la France : 130 millions de nouveaux francs — une lacune et une imprécision graves sur lesquelles devrait intervenir, devant l'Assemblée nationale, un grand débat pour fixer enfin une politique générale de notre défense nationale dans le cadre de l'évolution de la situation internationale et des conceptions nées de l'apparition des armes modernes.

La France a décidé d'avoir sa bombe atomique ; il n'y a d'ailleurs aucune raison de principe, dans les circonstances actuelles, qu'elle ne l'ait pas puisque c'est le test permettant son entrée dans le club des nations dites « atomiques ».

Mais on peut se poser la double question de savoir si l'étude et la mise au point ne dépassent pas, pour certains engins, les moyens financiers et énergétiques du pays, si la situation géographique de la France par rapport à l'Europe centrale, et notamment à la zone qui nous intéresse plus particulièrement, comprise entre l'Elbe et le Rhin, exige une stratégie atomique française.

A la première question, il n'est que trop facile de répondre par l'affirmative.

Pour la seconde, nous touchons au fond du problème, et je me contenterai, pour aujourd'hui, de répondre par un questionnaire plus détaillé qui se place dans l'hypothèse de l'improbabilité d'une guerre atomique totale, et qui comporterait les têtes de chapitres suivantes :

1^o Faut-il adopter une défense mobile de la zone Elbe-Rhin avec des moyens conventionnels et des possibilités de contre-attaque en direction de l'Oder et envisager la constitution de soixante à soixante-dix divisions O. T. A. N. équipées de façon moderne ?

2^o Faut-il se contenter des seize à vingt et une divisions actuelles, cette forme de défense mobile étant forcément liée à l'emploi des armes nucléaires, ce qui aboutit, politiquement, à la paralysie atomique ?

3^o Faut-il adopter la solution de résistance dans une zone fortifiée le long du rideau de fer, avec une cinquantaine de divisions d'infanterie anti-chars appuyées par une dizaine de divisions blindées pour des interventions mobiles ?

Aussi longtemps que nous n'aurons pas fixé une politique dégagée de la paralysie atomique, aussi longtemps nous hésiterons. Finalement, nous flotterons dans nos conceptions de défense O. T. A. N. et nous serons incapables de nous arrêter sur un type de structure de l'armée moderne adaptée aux tâches de défense de la zone Centre-Europe qui semble exclure l'emploi des armes atomiques stratégiques.

Il faut faire la politique de ses moyens et ne pas se laisser entraîner dans une stratégie à la mesure des moyens énormes dont disposent U. S. A. et Russie soviétique pour des conditions de combat qui, fort probablement, n'ont qu'un rapport lointain avec l'emploi de cette stratégie. Mais, avant de la faire, il faut encore la dire.

Deuxième point, la Communauté. Dans quel cadre vont s'articuler les relations entre la France et les Etats membres de la Communauté ? Comment ces relations vont-elles se traduire sur le plan militaire ? La défense de la Communauté peut-elle attendre, alors que la Communauté elle-même est un fait ? Comment se posent les problèmes des effectifs, des matériels appropriés ? Quel choix prioritaire sera finalement fait entre les armes ? S'orientera-t-on vers une prépondérance de la marine ou de l'aviation ? Autant de problèmes dont nous devons nous saisir le plus rapidement possible.

Il eût été préférable d'en faire une utile introduction à la discussion budgétaire qui a perdu une large part de signification faute d'avoir commencé en temps voulu et d'avoir permis à chacun d'entre nous d'y consacrer le maximum de temps et d'intérêt depuis la rentrée d'octobre. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Troisième aspect négatif du budget : le problème de la défense intérieure. Nous assistons depuis quelques années à une nouvelle forme de guerre : la guerre subversive menée par certains pays, au prix de crédits considérables, avec une science consommée de l'action psychologique. Or, nous disposons en tout et pour tout de 4.607.000 nouveaux francs, en diminution assez sensible sur 1959, c'est-à-dire que nous sommes incapables d'organiser une quelconque action valable dans ce domaine.

Et puis, à qui sera confiée cette action psychologique ? Quel sera le rôle des militaires dans cette action ? Ou sera-t-elle confiée aux seuls civils ? Autant de problèmes à régler qui restent à la merci de l'improvisation et qui posent celui plus délicat mais d'une urgence que personne ne contestera : la place de l'armée dans la nation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il y a plus de quarante ans, Jean Jaurès écrivait les pages prophétiques de *l'Armée nouvelle*. Beaucoup d'idées peuvent être puisées dans cet extraordinaire document pour organiser la défense intérieure du pays, matérielle et psychologique. Encore faut-il en avoir la volonté ferme et en offrir les moyens.

Enfin, l'Algérie. Le groupe socialiste n'a pas marchandé les moyens mis à la disposition de la jeunesse française pour assurer au maximum sa sécurité et sa sauvegarde. Mais il entend rappeler une fois de plus sa préoccupation essentielle de mettre fin au conflit qui dure depuis cinq ans.

Mon propos, d'ailleurs, se limitera strictement au sujet qui nous intéresse : les incidences de la guerre d'Algérie sur l'avenir de la défense nationale.

La guerre d'Algérie coûte cher en vies humaines, en matériel, en argent. Sur le plan de la défense nationale, elle est un facteur de grave désorganisation du potentiel de défense du territoire. J'entends bien qu'il a fallu parer au plus pressé et que c'est là l'argument avancé lorsqu'il s'agit d'acheter des avions — comme les T 38 — ou des hélicoptères américains ou des autos-mitailleuses légères anglaises au détriment de l'économie nationale et du plein emploi de nos ouvriers, ou de se procurer du matériel national inadapté aux conditions du service qu'on lui demande, comme certains camions dont les inconvénients et les accidents graves ne se comptent plus.

Mais cet argument est tout au plus valable pour une période de transition, certainement pas quand une situation se prolonge et que la généralisation de la méthode fait que l'on improvise au fur et à mesure qu'apparaissent les besoins. A cause de la ponction faite sur les crédits, nous en sommes à l'heure actuelle réduits à l'étude et à la fabrication des prototypes et nous ne dépassons guère le stade de la présérie.

Pour opérer les transferts de crédits qu'entraîne le gouffre de la guerre d'Algérie, on arrête la construction de fabrications pour lesquelles des études coûteuses ont été consenties. Cela est vrai pour la construction aéronautique avec l'abandon de plus de 20 Nord-2.500 et cela est vrai pour l'abandon de la chaîne des sous-marins classiques mettant gravement en cause l'activité, voire l'existence de certains établissements industriels de l'Etat ou entreprises nationalisées.

Où en sommes-nous avec nos stocks ? Si par malheur une mobilisation devait avoir lieu, qu'advient-il ?

Chose plus grave encore, nous sommes dans l'impossibilité de renouveler l'équipement général de l'armée puisque les deux tiers du budget sont absorbés par l'Algérie et qu'avec le dernier tiers il faut faire vivre le reste de l'armée.

Il n'est pas possible de continuer ainsi et de vivre sur un train de guerre dans le cadre à peine remanié d'un budget normal de temps de paix.

En résumé, nous sommes peut-être à la veille de la bombe atomique française, mais nous nous trouvons certainement dans un complexe O. T. A. N. qui a porté de rudes coups au principe de la solidarité entre alliés dont certains nous marchandent, voire purement et simplement nous refusent l'accès aux secrets de fabrication d'engins atomiques, comme c'est notamment le cas pour les négociations engagées en vue de l'acquisition d'un réacteur atomique étranger pour équiper notre futur sous-marin dont la construction est pour le moment arrêtée.

Nous vivons à l'ère atomique et nous n'avons pas encore décidé les options capitales entre marine de surface et sous-marins atomiques, entre aviation et missiles.

Nous sommes au lendemain de la constitution de la Communauté et nous n'avons pas encore opéré les adaptations qui s'imposent pour faire face à nos obligations de défense commune.

Nous sommes en présence des entreprises de la guerre subversive et nous semblons l'ignorer, à tel point que si, l'an dernier, le chapitre traitant de ce problème faisait une part à la presse et à l'information et une autre à l'action psychologique, ces deux derniers mots ont, cette année, disparu du chapitre 34-03.

Qu'on ne nous objecte pas que des transferts de crédits ont été opérés à d'autres chapitres ; ils concernent des dépenses de matériel et d'entretien qui n'ont souvent qu'un lointain rapport

avec l'action psychologique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous évoluons en pleine guerre et nous ne voulons pas nous rendre compte que nous sommes en train de compromettre l'avenir de notre potentiel de défense nationale qui ne pourra être valablement discuté que dans le cadre de lois programmes pluriannuels, alors que sur le plan des constructions de marine et d'aviation nous devons nous contenter des déclarations d'intentions des représentants du Gouvernement.

Aussi le groupe socialiste, en votant contre cet article, tient-il à mettre l'accent sur la nécessité et l'extrême urgence d'une remise en ordre complète de notre défense nationale à la mesure des missions et des tâches nouvelles de la France et sur la nécessité absolue de définir la politique militaire du pays.

J'ajoute que cet article ne concerne pas seulement les dépenses militaires, mais les dépenses ordinaires civiles et les dépenses civiles en capital. On connaît assez les graves reproches que nous avons adressés au Gouvernement sur sa politique économique, sociale et financière. On connaît notre désaccord total sur l'insuffisance des crédits destinés aux fonctionnaires, aux anciens combattants et, tout particulièrement, sur celle relative aux crédits d'équipement du pays.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'article 16. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Sur l'article 16, je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisqu'on sollicite un vote public, je voudrais donner quelques explications à l'Assemblée.

La question posée par M. Schmitt sur la politique de défense nationale est extrêmement intéressante et je suis persuadé qu'elle donnera lieu à un échange de vues et à des réponses de M. le ministre des armées lorsque la discussion des budgets militaires, ouverte par la lecture des rapports des différents rapporteurs intéressés, viendra devant l'Assemblée nationale.

L'article en question ne vise que des plafonds et c'est à ce sujet que je voudrais m'expliquer.

M. Schmitt semble juger ces plafonds insuffisants puisqu'il a expliqué que chacune des rubriques de dépenses de la défense nationale était à ses yeux insuffisante. Il serait certes souhaitable, tant pour l'importance même de nos moyens de défense que pour l'activité des industries qui concourent à la fabrication de nos moyens de défense, que ces chiffres soient plus élevés. Mais si l'on veut avoir un équilibre financier stable, si l'on veut en particulier que la France puisse développer son action dans d'autres domaines que le domaine militaire, je considère que le plafond que le Gouvernement vous propose d'adopter constitue un maximum.

Je vous rappelle en un mot l'évolution du plafond des dépenses militaires depuis 1958. Par la loi de finances pour 1958, il a été demandé à l'Assemblée nationale 1.326 milliards de francs de l'époque. Cette année, le Gouvernement demande 1.653 milliards. L'augmentation est considérable.

Qu'il y ait à cela des causes profondes et des nécessités nationales impérieuses, personne ne le contestera. A l'inverse, je m'étonnerais de toute suggestion qui aurait pour objet d'élever ce plafond. Une telle proposition pourrait laisser croire que le Gouvernement n'a pas consacré à la défense et aux tâches prioritaires pour l'Algérie les moyens que cette défense et ces tâches ont le droit de requérir.

Elle aurait au surplus l'inconvénient de conduire à distraire pour cette catégorie de dépenses des ressources que, pour sa part, le Gouvernement entend consacrer aux autres grands objectifs de la vie nationale. (Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. François-Valentin.

M. François-Valentin. J'étais loin de m'attendre à ce que, à l'occasion de l'article 16, un pareil débat s'instaure. Non point qu'il ne soit pas à sa place : je reconnais que M. Schmitt a parfaitement choisi le moment de présenter le problème des dépenses militaires dans sa réalité à l'Assemblée.

Il est, en effet, certain qu'à partir de l'instant où les plafonds auront été fixés, les commissions n'auront plus que la possibilité de présenter des observations qui auront peut-être, si tout va bien, une incidence sur le budget de 1961 mais en aucun cas ne pourront plus en avoir sur celui de 1960.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans le sens de la réduction, si.

M. François-Valentin. Le sens de la réduction, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vraiment, vous voulez m'inciter à vous dire,

peut-être avec un peu plus de vigueur que je n'avais l'intention de le faire en prenant la parole, que la justification que vous venez de donner du calcul des plafonds ne peut pas être admise et la preuve en sera surabondamment fournie lorsque nous examinerons les budgets des forces armées.

Certes, il est évident que le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'assurer les bases du redressement financier et économique qu'il a entrepris et nous sommes tous conscients des servitudes qui en résultent, en particulier dans l'ordre des forces armées. Mais ce n'est pas là une justification suffisante.

Vous venez de rappeler le montant du budget militaire de 1958. Il faudrait, d'une part, l'assortir de certaines observations sur des ressources qui, à l'époque, nous venaient encore de l'aide étrangère et qui, cette année, ont pratiquement disparu de nos budgets. Il faudrait, d'autre part, le rapprocher du volume global des dépenses budgétaires. Il conviendrait, non seulement de déterminer le chiffre absolu — en l'affectant d'ailleurs du coefficient permettant de l'apprécier en francs constants, tenant compte des incidences des dévaluations — mais également de voir quels étaient les pourcentages et des dépenses budgétaires et du revenu national qui, en 1958, avaient été affectés aux dépenses des forces armées et ceux qui s'y trouveront affectés en 1960.

En réalité, nous voulons vivre dans un paradoxe qui consiste à assumer les charges d'une guerre dans des crédits plafonnés. Eh bien ! toutes les difficultés auxquelles nous nous heurtons, toutes les impossibilités que M. Schmitt a soulignées dans la recherche de la détermination d'une politique de défense proviennent de cette constatation : nous sommes contraints de faire face aux obligations fluctuantes d'opérations militaires ayant pratiquement les caractéristiques d'une guerre, dans le cadre d'un budget fixé d'une façon classique. C'est-à-dire que, pratiquement, toutes les autres dépenses qui devraient traduire une politique à moyen ou à long terme se trouvent compromises par les exigences de cette priorité absolue.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat — si vous n'en étiez pas sûr, vous en avez dès maintenant la promesse — lorsque nous aborderons la discussion du budget des forces armées, il faudra qu'il y ait autre chose que ces échanges de vœux « intéressants » auxquels vous avez fait allusion, avec M. le ministre des armées. C'est, en réalité, avec M. le Premier ministre, responsable aux termes de la Constitution de la défense en même temps que du choix de la politique générale du Gouvernement, singulièrement de sa politique financière, que le dialogue devra s'ouvrir.

Mais puisque la question a été soulevée dès ce soir, je suis obligé de reconnaître qu'en demandant au Parlement de se prononcer en cette minute sur le plafond des dépenses d'ordre militaire, vous ne laissez qu'un caractère académique aux observations qui ultérieurement pourront être présentées sur ce budget.

C'est la raison pour laquelle, puisqu'un scrutin vient d'être demandé, je m'abstiendrai, pour ma part, sur cet article 18, afin de bien marquer qu'en ce qui me concerne — et je ne crois pas que ce sentiment me soit absolument personnel — je ne veux pas, en cette minute, me lier à l'avance pour les observations que j'aurai à présenter, lorsque la présidence appellera l'examen des fascicules militaires. (Vifs applaudissements sur certains bancs à droite et au centre droit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé au vote par scrutin public sur l'article 18.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Hullsiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	198
Contre	63

L'Assemblée nationale a adopté.

[Articles 17 à 24.]

M. le président. « Art. 17. — Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- « — pour 8,079 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- « — pour 0,649 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
- « — pour 0,960 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- « — pour 0,057 milliard de NF aux dépenses militaires en capital. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- « — pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- « — pour 0,539 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
- « — pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- « — pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;
- « — pour 0,110 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

— (Adopté.)

« Art. 19. — I. Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- « — pour 2,150 milliards de NF en prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- « — pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
- « — pour 3,250 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
- « — pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

« II. Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF ». — (Adopté.)

« Art. 20. — La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de NF ». — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué comme suit :

- « — recettes : 58,778 milliards de NF ;
- « — dépenses : 57,961 milliards de NF ;
- « — excédent de recettes : 0,817 milliard de NF ». — (Adopté.)

« Art. 22. — Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960 sont évalués ainsi qu'il suit :

(En milliards de NF)

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
Caisse nationale d'épargne.....	0,587	0,587
Imprimerie nationale.....	0,081	0,081
Légion d'honneur.....	0,013	0,013
Ordre de la Libération.....	0,001	0,001
Monnaies et médailles.....	0,528	0,528
Postes et télécommunications.....	4,490	4,834
Prestations sociales agricoles.....	2,884	2,884
Essences.....	0,791	0,791
Poudres.....	0,226	0,226
Totaux.....	9,601	9,745

« L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être converti par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

« — ressources : 2,693 milliards de NF ;

« — charges : 2,744 milliards de NF ;

« — excédent net des charges : 0,051 milliard de NF ». — (Adopté.)

« Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

« — charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;

« — ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;

« — excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;

« — excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;

« — charge totale nette : 6,744 milliards de NF ». — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi soit un montant évalué à 5,978 milliards de NF seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre. (L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons ainsi terminé l'examen de la première partie de la loi de finances pour l'exercice 1960 :

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois de mon devoir d'informer l'Assemblée de l'ordre dans lequel, vraisemblablement, je proposerai, lors de la conférence des présidents, de procéder à l'examen des fascicules budgétaires :

Jeudi après-midi, intérieur et P. T. T. ; jeudi soir, marine, commerce et santé ; vendredi 13, matin, affaires économiques et plan et services financiers.

Je ne peux pas établir de prévisions à plus lointaine échéance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi tendant à donner délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de répression des discriminations raciales et religieuses et des provocations à la haine raciale ou religieuse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 358, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 359, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Buot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-636 du 26 mai 1959 relatif à la formation de la classe 1961 (n° 127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) : intérieur ; postes et télécommunications.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale
du 28 octobre 1959.

Page 2056, 2^e colonne :

Pétition n° 8, 11^e ligne, au lieu de : « Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports », lire : « Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce ».

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai de un jour franc, suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Berrouaine (Djellou), Bettencourt, Boisde (Raymond), Boscary-Monsservin, Cossagne, Clermontel, Commenay, David (Jean-Paul), Delrez, Dreyfous-Ducas, Durandier, Dusseauix, Escudier, Fabre (Henri), Gauthier, Jaillon (Jurs), Jspiot, Lauriol, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Marchetti, Mazo, Mirguet, Poudevigne, Renucci, Schmittlein, Tomasini, Vanier, Voisin, Yrissou.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3061. — 7 novembre 1959. — M. Maurat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle application a été faite des dispositions inscrites à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 et prévoyant la définition d'un programme d'économies susceptibles d'être immédiatement réalisées dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale ; l'établissement de la liste des biens domaniaux, civils et militaires, pouvant être aliénés, sans porter préjudice au fonctionnement des services auxquels ils sont affectés ; la création de l'institution permanente chargée de procéder aux enquêtes et de proposer les mesures de rationalisation à mettre en œuvre dans les grands services de l'Etat et dans les entreprises nationales.

3062. — 7 novembre 1959. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 15 et suivants de l'ordonnance du 23 octobre 1953, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoient dans quelles conditions procède le juge chargé de fixer le montant des indemnités. Tout d'abord, il doit effectuer un transport sur les lieux, accompagné du directeur des domaines et d'un notaire; ensuite le juge entend à l'audience publique, le représentant de l'administration et les expropriés, de même que le notaire et le directeur des domaines, en leurs observations. Cependant l'article 17 prévoit que, si l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord, le juge se prononce par jugement motivé: « après avoir recueilli, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire ». Il demande si le décret d'application qui serait en préparation apporterait des précisions qui paraissent indispensables, pour l'application de l'article 17 en particulier, pour garantir le caractère contradictoire de la procédure. Il serait, en effet, inadmissible, que le juge puisse se prononcer au vu de documents ou compte tenu des explications dont les parties n'auraient pas connaissance. Ainsi il y a lieu d'organiser la procédure d'information auprès du directeur des domaines et du notaire qui doit revêtir un caractère contradictoire et, en cas d'audition, ne pouvoir se faire hors de la présence des parties.

3068. — 9 novembre 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 autorise l'une des parties, en fin de période triennale, à demander la conversion, à concurrence de 50 p. 100, de la quantité de blé convenue dans les baux ruraux en une quantité d'une ou plusieurs autres denrées figurant sur une liste dressée par le préfet du département, l'équivalence étant calculée d'après les cours de ces denrées au 1^{er} septembre 1939. Il lui signale que l'application de ces dispositions a pour conséquence, dans certains cas, de doubler le prix des baux; que cette augmentation est difficilement supportable, compte tenu de la situation de l'ensemble des exploitations agricoles et que, d'autre part, une telle mesure constitue une pénalisation injustifiée pour les preneurs dont la base-blé en kilo-hectare a été largement augmentée depuis le 1^{er} septembre 1939. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter au décret du 7 janvier 1959 toutes modifications susceptibles d'en rendre les clauses acceptables pour l'ensemble des preneurs.

3089. — 9 novembre 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il compte donner pour que les retraités français du Maroc perçoivent intégralement leurs retraites et pensions et que, notamment, leur soient restitués les prélèvements effectués sur ces retraites et pensions pour le premier trimestre 1959.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 133 du règlement.)

Art. 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est incité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

3063. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui est impossible d'accepter comme définitive la réponse faite le 20 octobre 1959 à sa question n° 3932, qui lui paraît juridiquement erronée. En effet, des inexactitudes peuvent être relevées dans cette réponse: 1° ce ne sont pas les fonctions exercées qui donnent accès aux échelles 3 et 4, mais la possession de brevets, et il est impossible d'interpréter autrement l'avis du 2 juin 1953 du conseil d'Etat, et, en fait, les titulaires actuels de ces échelles n'ont pas changé de fonctions et les sous-officiers y ont accès au fur et à mesure que se présentent les vacances sans autre considération que la possession du brevet correspondant; 2° il ne s'agit donc pas de mesures libérales ni gracieuses dans les cas où l'administration a accepté de réparer quelques injustices, mais de l'application pure et simple de la loi du 20 septembre 1948, puisque la péréquation des pensions concédées devait se faire compte tenu des changements de structure, c'est-à-dire en tenant compte des règles exigées des sous-officiers en activité pour accéder aux différentes échelles; 3° il est impossible qu'une erreur d'interprétation commise par l'administration continue d'être préjudiciable aux administrés et il n'est pas juste de leur opposer les règles contentieuses habituelles avant que la Haute Assemblée n'ait interprété le droit; 4° d'autre part, si le décret du 1^{er} septembre 1948 avait été appliqué comme l'exigeait la justice, tous les sous-officiers en activité au 1^{er} janvier 1948, titu-

laire de brevets, quelle qu'en soit l'origine, et quelles que soient les fonctions occupées par les intéressés (avis du conseil d'Etat), avaient vocation d'accéder aux échelles correspondantes selon les pourcentages fixés; dans ces conditions, il est souverainement injuste de ne pas réviser la situation des intéressés, qu'ils soient encore en activité ou en retraite, et, pour ces derniers, malgré les exigences impératives de l'article L. 26 du code des pensions car, très heureusement, les dispositions de plusieurs arrêtés interministériels, et notamment l'arrêté du 21 janvier 1956, dernier en date, ont réparé certaines injustices flagrantes sans tenir compte des dispositions de l'article 26 précité. Il lui demande s'il compte réexaminer les cas, pas très nombreux, des sous-officiers titulaires, à la date du 1^{er} janvier 1948, de brevets donnant accès aux diverses échelles et qui n'y ont pas été intégrés par la faute de l'administration, qu'ils soient encore en activité ou en retraite.

3064. — 9 novembre 1959. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 013-5-S/INT du 22 juillet 1957, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 522-0, traite d'une indemnité de séparation en faveur des militaires servant en A. F. N. Cette instruction prévoit, en son article 2, *quinquies*, paragraphe 2^a, que, lorsqu'un militaire fait venir sa famille en A. F. N., le paiement de l'indemnité de séparation est suspendu pendant toute la durée du séjour de la famille dans la garnison où le chef de famille est en service. Or, par modificatif n° 96 du 11 avril 1959 (B. O. F. N., page 1971), ce paragraphe a été modifié comme suit: « Toutefois, le droit à l'indemnité de séparation est maintenu au militaire qui fait venir à ses frais dans la garnison où il est en service sa famille pour un ou plusieurs séjours lorsque leur durée cumulée n'excède pas trente jours par année civile ». Il s'ensuit que: le militaire qui a possibilité de faire venir son épouse dans la garnison où il est en service continue à percevoir l'indemnité de séparation pendant trente jours (alors qu'il n'est plus séparé); celui qui n'a aucune possibilité de faire venir celle-ci mais qui lui-même se rend auprès d'elle (en permission, par exemple) pour une durée équivalente ou moindre perd le bénéfice de cette indemnité. Or, si l'indemnité de séparation a été instituée pour pallier les frais occasionnés par un double foyer, il n'y a aucune raison pour qu'elle soit attribuée dans un cas et pas dans l'autre. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître les dispositions choquantes du modificatif n° 96 qui favorise les soldats les plus fortunés. Dans la négative, il lui rappelle que l'instruction visée ci-dessus stipule également que lorsqu'un militaire fait venir sa famille en A. F. N., il doit avertir l'organe payeur de l'arrivée et du départ de celle-ci. Certains oublient volontairement ou involontairement d'appliquer cette règle et, de ce fait, continuent à percevoir l'indemnité de séparation au-delà des trente jours prévus. Il lui demande comment sont effectuées les vérifications et, en cas d'infractions, quelles sanctions sont prévues.

3065. — 9 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la clause d'indexation contenue dans un contrat signé en 1959, et prévoyant la variation des reutes viagères d'après l'indice pondéré des prix de détail de trente-quatre articles, est toujours valable.

3066. — 9 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si les clauses indexées sur un contrat de reutes viagères — ayant un caractère alimentaire — avant le 31 décembre 1958 peuvent être considérées comme encore valables.

3067. — 9 novembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime conforme aux traditions d'honneur, de justice et d'humanité de notre pays le fait que ce soit le gouvernement allemand qui fasse procéder, actuellement, aux exhumations des victimes d'exécutions sommaires commises à la faveur de la Libération sur le territoire français. Il lui demande de préciser: 1° le nombre d'opérations de ce genre auxquelles il a déjà été procédé; 2° la liste des lieux où elles se sont déroulées avec, pour chacun, le nombre des cadavres identifiés et non identifiés ainsi que la nationalité; 3° les raisons pour lesquelles la justice française avait renoncé à faire procéder elle-même à ces exhumations.

3068. — 9 novembre 1959. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les revendications formulées par la généralité des assujettis aux impôts sur le revenu en ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations fixé avant le 1^{er} mars. Etant donné que les déclarations fiscales deviennent de plus en plus compliquées; que, très souvent, les petits commerçants, propriétaires, représentants ou salariés reçoivent tardivement leurs relevés de commissions ou de salaires de l'année, les conseils et comptables étant surchargés de travail, que très souvent aussi l'administration ne met les formules de déclaration à la disposition effective des contribuables que dans le courant du mois de février, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de reporter l'expiration du délai des déclarations fiscales à la date du 31 mars.

3069. — 9 novembre 1959. — **M. Mignot** demande à **M. le Premier ministre**, dans quel délai il compte faire procéder aux élections des membres désignés par les conseils municipaux des communes de la région parisienne, devant siéger au conseil des districts de la région de Paris. Il s'étonne que rien n'ait été fait

depuis le décret du 23 juin 1959, alors qu'il apparaît, dans tous les domaines, extrêmement urgent que le conseil de district puisse se réunir pour étudier les importants problèmes qui se posent dans la région parisienne, et fixer enfin une politique rationnelle de cette immense agglomération.

3070. — 9 novembre 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o pour quelles raisons l'établissement du barème de mutation des directeurs est laissé entièrement à la disposition des inspecteurs d'académie et des commissions paritaires départementales, ce qui entraîne une extrême diversité que ne peut expliquer « le caractère départemental du cadre des instituteurs »; 2^o quels sont les départements où une note de mérite est attribuée à la suite d'une inspection spéciale aux directeurs et directrices qui demandent leur mutations pour une école importante; 3^o dans quels départements on attribue une note d'aptitude au poste et sur quels critères se fonde cette attribution; 4^o quels sont les départements où tous les directeurs commencent leur carrière de directeur dans une école de deux à six classes.

3071. — 9 novembre 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la séance du 4 juin 1959 il a déclaré, en propres termes: « ...d'ici quelques mois, il n'existera, dans les départements algériens, que deux séries de cadres de fonctionnaires: les cadres d'Etat et les cadres départementaux et communaux ». Il lui demande quelles mesures ont été prises, depuis cette date, en application des textes de novembre 1958 et de février 1959 auxquels il avait été fait référence.

3072. — 9 novembre 1959. — **M. Borgasse** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 65 du traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) interdit dans son paragraphe 1^o « tous accords entre entreprises qui tendraient sur le Marché commun directement ou indirectement à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et, en particulier: c) répartir les marchés, parties, clients ou sources d'approvisionnement ». La sanction de la violation de cet article est énoncée au paragraphe 4 qui stipule: « Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres ». Enfin, l'in fine de cet article 65 précise que la haute autorité a compétence exclusive sous réserve des voies de recours devant la cour de justice pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions. Sont donc interdits et nuls tous accords de ce genre qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la haute autorité. Il lui demande: 1^o les tribunaux français sont-ils tenus d'appliquer dans leurs décisions les dispositions du traité et, tout particulièrement, les dispositions de l'article 65; 2^o les tribunaux français peuvent-ils tenir compte des accords conclus par des sociétés françaises concernant la vente du charbon en France, accords expressément interdits par l'article 65 du traité et dont il ne peut être fait état devant aucune juridiction des Etats membres.

3073. — 9 novembre 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la construction** si l'obligation de réinvestir prévue par l'article 5 du décret n^o 53-1181 du 2 décembre 1953 s'applique à l'apport de biens acquis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction fait par une société industrielle à une société anonyme immobilière ne répondant pas aux conditions de l'article 2 du décret n^o 53-701 du 9 août 1953.

3074. — 9 novembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux termes d'une réponse du 13 février 1959 à une question écrite n^o 9891, il est précisé que: la convention intervenue le 4 février 1946 entre l'administration des P. T. T. et l'agence Havas a prévu qu'un projet de loi serait déposé visant la constitution d'une société anonyme d'économie mixte P. T. T.-Havas, chargée de recueillir la publicité pour tous les supports de l'administration des P. T. T. (et notamment l'annuaire officiel des abonnés au téléphone). D'autre part, le règlement d'application de ladite convention signé le 10 avril 1946, a prévu dans son article 13 que l'agence Havas se réservait la faculté, sous sa responsabilité, de rétrocéder l'application dudit accord à une société filiale qui lui serait alors substituée purement et simplement dans les mêmes droits et charges. Le projet de loi déposé le 18 avril 1946 en application de la convention n'ayant pas eu de suite, l'agence Havas a désigné, le 13 mai 1946, sa filiale, l'Office d'annonces, dont le siège, alors 27, rue de Rome, est actuellement 17, rue Vivienne, à Paris, pour assurer l'exploitation de la publicité dans les supports relevant de l'administration des P. T. T. Il est indiqué que les capitaux de l'office d'annonces appartiennent entièrement à l'agence Havas (société dont l'Etat possède 80 p. 100 des actions). Il est demandé si un commissaire du Gouvernement est habilité au contrôle des comptes de la société Office d'annonces.

3075. — 9 novembre 1959. — **M. Ségus** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans la discussion de la loi portant réforme du contentieux et aménagements fiscaux, il a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à obtenir amnistie des condamnations minimales encourues pour infractions aux codes douaniers et fiscaux. L'amendement sui-

pluait que les amendes devaient être préalablement payées. Il lui demande de chiffrer avec précision la perte de recettes qu'aurait entraînée une amnistie prononcée après paiement des amendes, qui comporte nécessairement le principal et les accessoires en vertu même de l'adage: *accessarium sequitur principalem*.

3076. — 9 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration pour conjoint à charge, qui était, à son origine, à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs des villes de plus de 5.000 habitants, n'a pas été modifiée malgré l'augmentation de cette allocation et reste toujours fixée à la somme de 8.225 F par trimestre. Il lui demande les raisons pour lesquelles une augmentation n'a pas été prévue et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

3077. — 9 novembre 1959. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le vol à basse altitude des avions à réaction sur le fait qu'ils franchissent souvent le mur du son à proximité d'agglomérations, et sur les nombreuses protestations que ces exercices provoquent de la part des habitants de sa circonscription. Non seulement les bruits entraînés par ces exercices aériens sont insupportables, notamment aux enfants et aux vieillards, mais il arrive trop souvent que des dégâts matériels importants s'en suivent. Dans ce dernier cas, le mécontentement des victimes est d'autant plus grand qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir le remboursement des dommages subis, du fait de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'apporter les éléments d'identification essentiels des appareils faultifs, assortis des témoignages appropriés, dans les conditions qui résultent des dispositions du code civil. Il lui demande s'il envisage la création d'un organisme spécialisé dans le remboursement des dommages, sans préjudice de l'identification de l'auteur, s'il est établi et prouvé que les préjudices sont en relation de cause à effet avec un franchissement du mur du son. Ce palliatif aurait au moins le mérite, sinon de faire cesser les troubles apportés à la tranquillité publique, du moins d'apaiser les esprits en rendant justice aux victimes de ces perturbations.

3078. — 9 novembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les principes qui président au recrutement du personnel des offices des H. L. M. et plus précisément le montant des frais de fonctionnement des offices des H. L. M. de la ville de Paris, du département de la Seine et des offices municipaux existant dans les départements.

3079. — 9 novembre 1959. — **M. Roux** expose à **M. le Premier ministre** que ces derniers temps les bananes, élément important dans les dépenses d'alimentation de la classe laborieuse, ont atteint des cours exagérés; que le Gouvernement s'est borné à permettre l'importation de 5.000 tonnes de bananes de l'étranger; que cette mesure est inopérante et a suscité les inquiétudes les plus vives et les plus justifiées de la part des petits planteurs de bananes des Antilles françaises qui ont subi des pertes considérables durant ces dernières années du fait des cyclones, de la sécheresse ou de la vente; qu'en réalité, il convient de réorganiser le marché de la banane, objet de spéculations de la part de certains intermédiaires, mûrisseurs et transporteurs; que le but à atteindre est de garantir un prix moyen rémunérateur pour le petit planteur et intéressant pour le consommateur. Il lui demande: 1^o de publier l'étude qui a été faite des marges bénéficiaires de chacun des intermédiaires ainsi que des bénéfices que retirent les compagnies de navigation; 2^o quelles mesures il envisage pour réorganiser le marché de la banane, établir un circuit court entre producteurs et consommateurs et favoriser la production de fruits de qualité, seul moyen de conquérir les marchés européens.

3080. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées**: 1^o quelles sont les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un militaire demeurant et appartenant à une unité stationnée dans la première zone de la région parisienne bénéficie de la prime mensuelle de transport; 2^o si les conditions sont les mêmes pour un employé civil de la même unité.

3081. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si un militaire de carrière d'origine vietnamienne marié à une Française, un militaire de carrière d'origine métropolitain marié à une Vietnamiennne, ayant tous deux de la famille dans ce pays, ne pourraient pas bénéficier d'une concession gratuite pour un voyage aller et retour, pour eux et leur famille, lors d'une permission pour le Viet-Nam.

3082. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si les dispositions du décret n^o 51-1332 (J. O. du 22 novembre 1951) qui accorda une allocation spéciale pour travaux dangereux ne pourraient pas être appliquées aux personnels navigants de l'armée de l'air effectuant des transports de produits déclarés sensibles (essence, éther, fusées, explosifs, etc.).

3083. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de spécialistes de l'A. L. A. T. en service en Algérie percevoient la solde à l'air n° 2, et lui demande les raisons pour lesquelles les météorologistes de ces formations qui effectuent chaque jour, des décollages ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de cette solde.

3084. — 9 novembre 1959. — **M. Hostache** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 115 de la loi du 4 août 1956, n° 56780, (J. O. des 6 et 7 août 1956) prévoyait, dans son dernier paragraphe, qu'un règlement d'administration publique préciserait les modifications d'application du présent article et fixerait les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourraient être titularisés. Or, à ce jour, ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et s'il compte prochainement y remédier.

3085. — 9 novembre 1959. — **M. Treboce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les postes vacants d'instituteurs titulaires agricoles n'ont pu être pourvus d'un titulaire en raison du manque de « volontaires ». Cette situation est due à l'insuffisance des frais de déplacement accordés à certains de ces fonctionnaires. Très peu en effet (un seul en Aveyron) sont classés en catégorie A. La grande majorité figure dans la catégorie B. (Frais de déplacement de 7,50 F à 17,50 F au kilomètre avec plafond annuel limité à 81.000 F.) Dans beaucoup de départements, compte tenu de la dispersion des centres d'enseignement agricole, du relief et du climat, il est matériellement impossible d'utiliser un véhicule à deux roues. Il lui demande s'il envisage la possibilité de rembourser aux instituteurs titulaires agricoles leurs frais de déplacement sans utilisation d'un plafond limite et en appliquant un barème kilométrique correspondant réellement aux frais engagés.

3086. — 9 novembre 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il est exact, comme il est dit dans *Paris-Journal* (page 2) du 7 novembre 1959, qu'un modèle d'une maison de haute couture bon pour le service, serait dispensé de faire son service militaire. Il s'étonne qu'au moment où une chasse impitoyable est faite, à juste titre, aux nombreux abus qui s'étaient glissés dans l'attribution des sursis, et qui a touché la jeunesse intellectuelle du pays, le fait d'être au service d'une maison de couture puisse justifier une telle mesure de faveur; 2° dans l'affirmative, sur quel article de la loi de sursis ou de la récente ordonnance sur les sursis, les autorités responsables ont pu s'appuyer; 3° s'il y a eu sursis accordé, quelle est la date limite de ce sursis.

3087. — 9 novembre 1959. — **M. Weber**, se référant à la réponse donnée le 25 mars 1958 à la question n° 40256 attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles de gardes forestiers dans l'éducation de leurs enfants et plus particulièrement sur le problème des bourses dites de « hameaux » qui doivent pallier les inconvénients liés à la distance entre la maison forestière et l'école. Il souligne que les promesses faites à l'époque n'ont pas été tenues. Il lui demande s'il compte donner, à ce titre, toutes instructions utiles aux inspections académiques de manière à faire bénéficier les familles de gardes forestiers de bourses efficaces, lorsque leur résidence est isolée et que, de ce fait, leurs enfants d'âge scolaire doivent prendre pension au village le plus proche.

3090. — 9 novembre 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une famille, composée du père, de la mère et d'un enfant, sans autres héritiers excepté quelques cousins ou neveux, possède un patrimoine comprenant des immeubles, meubles, etc.. Elle désire, en cas d'accident des trois personnes, que ses biens reviennent à la commune, dans un but bien déterminé: permettre à des enfants doués, issus de familles modestes, de poursuivre leurs études, en apportant une aide financière à leurs parents. Cette aide serait annuelle. La commune, exécutrice testamentaire, serait libre de réaliser la vente du patrimoine, dans le cas où un placement plus rémunérateur serait possible. Il demande quelle est la meilleure forme pour léguer légalement un patrimoine à une commune, et si, à ce legs, il peut être mis la condition expresse que rien ne doit revenir aux cousins ou neveux.

3091. — 9 novembre 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après la plan prévu en 1931 par le Consortium pour l'aménagement de la Haute-Seine, un seul bief devait exister, Evry-Petit-Bourg—Vives-Eaux, avec suppression de deux écluses et amenant un relèvement du plan d'eau de 2 mètres dans Corbeil et de 0,50 m dans celui de Morsang. Ce projet serait, paraît-il, maintenu, mais simplement pour les deux biefs en amont, et faisant ainsi un seul bief Vives-Eaux—Le Coudray, amenant un abaissement du plan d'eau de 0,50 m dans le bief de la Clauguette et un relèvement de 0,50 m dans le bief en aval. Il demande: 1° si ces renseignements sont exacts; 2° s'il est bien certain que le relèvement du plan d'eau du bief de Morsang ne dépassera en aucun cas 0,50 m, maximum acceptable pour les riverains.

3092. — 9 novembre 1959. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les intérêts servis par les caisses mutuelles de dépôts et de prêts d'Alsace et de Lorraine bénéficient des exonérations fiscales prévues par les articles 125 ter et 157 (7°), du code général des impôts, au même titre que les intérêts bonifiés par les caisses d'épargne, selon l'article 73 du code des caisses d'épargne.

3093. — 9 novembre 1959. — **M. Béchard**, se référant aux dispositions de l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'à l'article L. 273 du même code expose à **M. le ministre des armées** qu'il n'est pas contesté par d'autres administrations que les mesures privatives de liberté subies par les intéressés dans les maisons d'arrêt antérieurement à leur déportation sont de même nature que celles prévues par les textes précités et que par suite, sont qualifiés d'internement sur les cartes de déporté-résistant délivrées aux intéressés, elles donnent droit aux requérants au bénéfice des dispositions rappelées à l'article L. 281 précité. Les intéressés sont, alors, fondés à soutenir que toutes cotisations ne peuvent leur être opposées, comme le confirme, d'ailleurs, la décision du tribunal administratif de Paris dans sa séance du 9 juillet 1959, annulant la décision implicite de rejet résultant du silence opposé par le secrétaire d'Etat au travail pour le recours hiérarchique présenté par le sieur H... dans une affaire similaire. 222 dossiers de militaires de carrière internés et déportés de la Résistance, relevant de l'autorité du ministre des armées seraient en instance depuis de nombreuses années et n'auraient pas été liquidés sur les bases prévues par la loi. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire accélérer la liquidation des dossiers en cause.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2516. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** que la loi du 3 avril 1950 a titularisé les auxiliaires des administrations publiques qui étaient entrés avant la date de la loi et que les auxiliaires entrés après cette loi n'ont pas le même avantage. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de permettre la titularisation des auxiliaires entrés dans l'administration depuis le 3 avril 1950 lorsqu'il s'agit de femmes seules ayant plus de cinquante ans et plusieurs années d'auxiliarat et orphelines de guerre. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours dans les diverses administrations sur la situation des auxiliaires recrutés depuis la publication de la loi n° 53-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat. Les résultats de cette enquête permettront d'étudier les mesures qui pourront être prises, le cas échéant, à l'égard de ce personnel. Il est rappelé, toutefois, que le législateur, en limitant dans le temps l'emploi des auxiliaires (art. 2 de la loi précitée) a entendu exclure à l'avance toute mesure de titularisation. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'une titularisation limitée à certaines catégories de femmes ne peut être retenue en raison des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui prévoient qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, pour l'application de ladite ordonnance.

AFFAIRES CULTURELLES

2638. — **M. Loliva** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, faute de crédits, l'activité d'une grande partie des chantiers de restauration des monuments historiques a dû être interrompue, lui demande les mesures qu'il a prises afin qu'en 1960 la restauration des monuments historiques soit dotée des crédits nécessaires. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Les dotations budgétaires affectées à l'entretien, à la réparation et à la remise en état des monuments historiques ont été, en 1959, augmentées de 150 millions par rapport à celles de 1958. Celles de 1960 seront en augmentation de 100 millions par rapport à celles de 1959. Les difficultés budgétaires de l'heure présente n'ont pas permis un relèvement aussi important qu'il eût été nécessaire. Ces dotations ne pourront que permettre, en 1960 comme en 1959, au service des monuments historiques de faire face aux travaux les plus urgents. La répartition des crédits sera effectuée de telle sorte que les chantiers en cours n'aient pas à subir d'arrêt pour des raisons strictement budgétaires.

AGRICULTURE

2757. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un arrêté ministériel du 26 septembre 1959 rend exigible l'application du taux de 5 p. 100 au montant du salaire imposable pour cotisation supplémentaire d'allocations familiales agricoles au titre de l'année 1959. Les agriculteurs de la Dordogne ont reçu le 7 octobre 1959 l'avis de règlement des 5 p. 100 pour le 30 octobre 1959. Ils se trouvaient dans l'ignorance totale de cette obligation, ce qui est compréhensible puisque le décret d'application porte la

date du 26 septembre 1959. Pour un grand nombre d'entre eux, cette majoration se traduit par une somme qu'il leur est impossible de régler dans un délai aussi bref. En effet, la situation financière des exploitants de ce département est particulièrement grave et pour beaucoup risque de devenir dramatique. Il lui demande s'il serait possible de leur accorder des délais. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — Une circulaire du 2 novembre 1959, adressée à messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation familiales agricoles prévoit que des délais de paiement pourront être accordés sous certaines conditions aux assujettis dont la situation le justifie.

2758. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-137, du 30 décembre 1958, un arrêté ministériel du 26 septembre 1959 rend exigible l'application du taux de 5 p. 100 au montant du salaire imposable pour cotisation supplémentaire d'allocation familiales agricoles au titre de l'année 1959. L'application de la mesure va entraîner une diminution de l'emploi, car beaucoup d'exploitants vont abandonner ou diminuer leur personnel. Ceci constitue une conséquence redoutable dans le département de la Dordogne, à la limite du sous-développement, qui va voir ainsi son chômage s'aggraver. Il lui demande si cette répercussion a été envisagée et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour y parer. Il lui rappelle que la Dordogne réclame l'implantation de petites industries avec d'autant plus d'insistance que le gaz de Lacq traversera, à la fin de l'année, ses vallées de l'Isle et de la Dordogne, et que cette solution, si elle était prise en considération par les pouvoirs publics, entraînerait une transformation radicale de son économie. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé que la cotisation supplémentaire d'allocation familiales agricoles ne serait pas reconduite en 1960, et que l'article 17 de la loi de finances pour 1959 qui l'a instituée serait expressément abrogé dans le cadre des dispositions de la loi de finances qui a été soumise à l'examen du Parlement.

ARMÉES

2699. — M. Peyrefitte expose à M. le ministre des armées la situation douloureuse dans laquelle se trouvent certains jeunes gens dont le père est mort pendant leur séjour sous les drapeaux en A. F. N. Il lui demande s'il ne pourrait envisager leur rapprochement dans des casernes de la France métropolitaine pas trop éloignées de leur domicile. En manifestant sa sollicitude pour de tels cas particulièrement douloureux, le Gouvernement assurerait le progrès de l'inévitable lassitude que la guerre d'Algérie provoque dans les familles et dans l'opinion publique. (Question du 16 octobre 1959.)

Réponse. — Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'augmenter le nombre des catégories de militaires pouvant bénéficier d'une exemption de servir en Afrique du Nord. Toutefois, les situations sociales d'une exceptionnelle gravité font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant. Il appartient aux jeunes gens servant en Afrique du Nord, qui pourraient se trouver dans une telle situation, d'adresser à leur chef de corps une demande de rapatriement accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Une enquête sociale est alors ouverte, dont les résultats permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause.

CONSTRUCTION

1425. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que l'ordre de priorité prévu pour le règlement des dommages mobiliers n'a pas été respecté. De très nombreux sinistrés ont en vain l'avis de règlement de leurs dommages pour 1958 qui n'a pas été honoré. Les dispositions du décret du 9 août 1953, prévoyant un remboursement de titres à partir de 1960, ne seront pas appliquées puisque de nombreux sinistrés ne sont pas en possession de leurs titres et ne les recevront probablement pas en 1959. De plus, le remboursement de ces titres par dixième, chaque année, n'apporte aucune facilité dans le budget familial pour permettre la reconstitution des biens détruits. Il lui demande: 1^o si le Gouvernement, afin de tenir les engagements pris à l'égard des sinistrés, est disposé à prendre les mesures indispensables pour que la totalité des parts espérées soit réglée au plus tard en 1960 et que les parts titres soient remises aux intéressés à cette même date; 2^o si les crédits nécessaires ne pourraient pas être dégagés pour permettre le remboursement des titres mobiliers par tiers à partir de 1960 et le remboursement total aux sinistrés âgés d'au moins 65 ans. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Les compressions budgétaires imposées dès 1957 ont, en effet, conduit à remettre en cause les engagements que l'administration avait été normalement amenée à prendre à l'égard des sinistrés mobiliers dans le cadre de la loi-programme promulguée un an auparavant. Toutefois, sous réserve de l'accord du Parlement, les crédits nécessaires à la liquidation définitive des dommages afférents aux mobiliers d'usage familial seront ouverts l'an prochain au département de la construction. L'ensemble des dommages de l'espèce donnera lieu, en conséquence, au plus tard en 1960, à un règlement, qu'il s'agisse de paiements en espèces ou de finance-

ments à effectuer en titres. Les annuités de ces titres venues à échéance seront également remboursées, conformément aux dispositions légales. En ce qui concerne le remboursement accéléré des titres mobiliers par tiers à compter de 1960, cette question relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il doit être observé néanmoins qu'une telle mesure impliquerait pour les trois exercices à venir l'inscription au budget d'un complément annuel de crédits de l'ordre de 25 milliards. Une charge supplémentaire de cette importance paraît difficile à envisager, à moins de réduire à due concurrence le montant des crédits affectés à la réparation des autres catégories de dommages de guerre, ce qui irait manifestement à l'encontre des intérêts des sinistrés qui n'ont pas encore perçu la totalité des indemnités qui leur sont dues.

2493. — M. Peyrefitte expose à M. le ministre de la construction le cas d'une sentence arbitrale rendue par une commission de dommages de guerre inéquitable, en donnant droit aux considérants du sinistré, la décision de liquidation définitive de l'indemnité accordée pour la reconstitution d'un mobilier familial sinistré. Il lui demande s'il ne serait pas normal que ce jugement ait, en ce qui concerne le quantum versé « en titres » et produit d'intérêts annuels, un effet rétroactif à la date de la décision réformée. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de conférer aux titres nominatifs délivrés en règlement des indemnités mobilières une date de jouissance autre que celle qui a été prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 1953 pris en application de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié. Aux termes de ce texte, la date de jouissance des titres est fixée au premier jour du mois au cours duquel ils sont émis. Dans ces conditions, les titres émis en exécution d'une sentence rendue par une commission de juridiction de dommages de guerre reconnaissant à un sinistré mobilier des droits supérieurs à ceux qui avaient été fixés par une décision administrative ne peuvent porter intérêts rétroactivement à compter de la date du jugement ni, a fortiori, à compter de la date de la décision réformée.

2530. — M. Radius demande à M. le ministre de la construction si une société civile immobilière constituée pour construire un ensemble de logements destinés à l'accession à la propriété, ayant obtenu la prime et l'accord de prêt du Crédit foncier peut, et dans quelles conditions: a) se transformer éventuellement en société conventionnée; b) céder son terrain et les bâtiments déjà construits en totalité ou en partie à une société conventionnée déjà existante, et ceci pour essayer de contribuer à la construction de logements locatifs, étant donné qu'il s'avère que l'apport initial exigé à l'heure actuelle dépasse les possibilités de la plupart de ceux qui sont encore à louer, bien que les prix des loyers que les sociétés conventionnées semblent devoir exiger pour assurer la rentabilité normale de leurs opérations paraissent excéder les normes généralement admises par les Français pour leur loyer. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-876 du 21 septembre 1958 prévoit que les sociétés immobilières conventionnées ont obligatoirement la forme de sociétés anonymes et doivent faire l'objet d'un agrément délivré conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction. Cet agrément est donné, notamment, après examen de la consistence des programmes envisagés et du financement de ceux-ci. Ce financement doit être assuré essentiellement par des capitaux privés, ce qui exclut normalement tout recours aux prêts spéciaux à la construction. Il n'est pas impossible, à première vue, qu'une société anonyme existante se transforme en société conventionnée, mais la demande d'agrément sera étudiée dans les conditions dont il vient d'être fait mention. De même, rien ne s'oppose, sous réserve d'examen, à ce qu'une opération de construction entreprise par une société civile immobilière fasse l'objet d'une convention entre l'Etat et une société agréée qui en assurerait la continuation.

EDUCATION NATIONALE

2437. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par l'Etat les indemnités de logement allouées actuellement au personnel enseignant par les communes, selon les vœux maintes fois exprimés et compte tenu des importantes majorations de loyers qui compromettent l'équilibre des budgets locaux. Ainsi, comme pour tous les autres fonctionnaires, cette indemnité serait attachée au traitement. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Les communes sont propriétaires des bâtiments des écoles primaires. Ce sont elles qui fournissent aux instituteurs le logement en nature qui leur est dû. Il est donc logique que l'indemnité représentative soit à leur charge quand elles ne peuvent mettre à la disposition des instituteurs un logement en nature. La solution proposée par l'honorable parlementaire ne saurait donc être retenue qu'à l'hypothèse où la propriété des bâtiments communaux serait transférée à l'Etat.

2444. — **M. Conte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 7 novembre 1958 détermine les conditions dans lesquelles les adjoints d'enseignement peuvent être titularisés dans le cadre des professeurs licenciés et certifiés; que les adjoints d'enseignement détachés auprès des Etats de la Communauté ont été prévenus de façon individuelle et officielle, au début de 1959, que des mesures libérales allaient leur accorder le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus et qu'un texte était à l'étude pour leur permettre de sauvegarder leur carrière métropolitaine. Depuis lors, aucune mesure positive n'est intervenue et un certain nombre d'adjoints d'enseignement ont préférez demander leur réintégration dans leur cadre métropolitain d'origine, ce qui a pour effet de réduire le nombre d'enseignants dans les Etats de la Communauté ont besoin. Il lui demande les raisons pour lesquelles la parution du texte susvisé a été retardée et la date approximative à laquelle il sera publié. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Le projet de texte auquel se réfère l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les services de l'éducation nationale et ceux du ministère des finances. Sa publication a été retardée en raison des divergences de vues qui sont apparues entre les deux départements intéressés; il est probable que les discussions menées actuellement permettront de publier ce texte avant la fin de l'année.

2673. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves de l'enseignement public, tant primaire que secondaire, sont entraînés à de lourdes dépenses, et à de désagréables surprises, du fait d'une certaine anarchie qui semble exister dans le domaine du livre scolaire. Tandis que certaines écoles distribuent gratuitement les livres aux enfants, d'autres qui en laissent tout le soin aux parents, imposent chaque année de nouveaux livres et cela, alors que l'année scolaire est déjà entamée. Il lui demande s'il estime opportun de laisser à chaque maître la liberté de choisir au dernier moment les livres de sa fantaisie, ce qui a le triple désavantage, d'une part de pénaliser les parents prévoyants qui avaient fait leurs achats avant les vacances scolaires, en les contraignant à recommencer leurs achats après avoir perdu leur argent; d'autre part, d'interdire la cession de livres d'occasion, source d'importantes économies à la fois pour les familles qui les revendent et pour celles qui les achètent; enfin, d'aggraver le sacrifice des familles nombreuses, dont les enfants ne peuvent pas utiliser les livres de leurs aînés. (Question du 14 octobre 1959.)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire ne m'a pas échappé et des instructions ont été adressées à plusieurs reprises, et notamment le 13 mai 1958, à MM. les recteurs et à MM. les inspecteurs d'académie, en vue de réduire au minimum les changements de livres scolaires. C'est ainsi que pour l'enseignement du second degré et pour l'enseignement technique, les chefs d'établissements ont été invités à veiller personnellement avec le concours des conseils de classe à la nécessaire stabilité dans ce domaine; parallèlement une coordination entre les chefs d'établissement d'une même ville, a été instamment recommandée. Quant à l'enseignement du premier degré, des commissions départementales sont chargées de réviser annuellement la liste des manuels scolaires et de veiller à la continuité de leur usage. Pour ces trois ordres d'enseignement le ministre de l'éducation nationale a toujours pour règle de ne procéder qu'aux révisions de programmes absolument indispensables. Il est toutefois nécessaires de tenir compte des modifications si rapides et si importantes de la science et de la technique. Il est non moins nécessaire d'adapter les programmes à l'âge mental des élèves et de les alléger pour les rendre plus efficaces.

2677. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de reclassement intervenues en faveur des instituteurs et professeurs ont entraîné un décalage de traitement entre eux et les inspecteurs et inspectrices; que, par rapport aux agrégés, le décalage de traitement traduit en points indice brut était, avant 1917 de 70 points, et qu'il atteint aujourd'hui plus de 200 points en fin de carrière; que cette dégradation se manifeste aussi bien à Paris, malgré le régime spécial, qu'en province; qu'en conséquence, les professeurs qui fournissent avant-guerre 50 p. 100 des inspecteurs ne se présentent plus à l'examen; que, même pour un instituteur de cours complémentaires, la nomination comme inspecteur peut aboutir à une diminution de traitement; que cette dégradation de la fonction contre laquelle les inspecteurs protestent en vain depuis 1917 n'est nullement justifiée par une diminution de leurs tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier s'il n'estime pas possible de prendre les décisions suivantes: 1^o fixation à 575 de l'indice terminal accessible à tous les inspecteurs primaires et inspectrices maternelles; 2^o unification des cadres parisiens et provinciaux; 3^o accélération de l'avancement dont instituteurs et professeurs bénéficient déjà depuis le 1^{er} octobre 1958; 4^o création d'une indemnité de logement semblable à celle accordée aux autres catégories de l'enseignement primaire; 5^o recrutement d'un personnel administratif qualifié et d'adjoints pédagogiques pour adapter les services de l'enseignement primaire et maternelle aux besoins actuels. (Question du 14 octobre 1959.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui, consentant du décalage relatif subi depuis plusieurs années par les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices des écoles mater-

nelles, s'est préoccupé d'y remédier. Un projet de statut est en discussion avec le ministère des finances. Ce texte s'inspire grandement des suggestions de l'honorable parlementaire, puisqu'il tend à la création d'un cadre unique des inspecteurs et à l'organisation d'une carrière accélérée par rapport à celle existant actuellement. Néanmoins, il n'a pas paru possible, au moins jusqu'à présent, de prévoir l'élevation de l'indice terminal uniforme à 575, taux qui constituerait d'ailleurs une amélioration comparativement aux professeurs agrégés par rapport à la situation de 1917. L'attribution d'un logement de fonctions à ces fonctionnaires est également un des objectifs poursuivis par le ministère de l'éducation nationale, mais n'a pu encore aboutir, en raison des problèmes difficiles que soulève cette mesure qui aurait pour conséquence notamment un accroissement important des charges des budgets départementaux. En ce qui concerne le recrutement d'un personnel administratif capable de soulager les inspecteurs dans leur tâche, un sérieux effort a déjà été accompli ces dernières années, puisque les services de l'éducation nationale ont pu doter tous ces fonctionnaires d'un secrétaire. Il paraît néanmoins, actuellement impossible de grouper autour de l'inspecteur primaire un personnel administratif et pédagogique plus important. On peut se demander même si sous la forme ou cette revendication est présentée, elle n'aura pas pour terme l'établissement d'un nouvel échelon administratif ce qui, en soi, est peu désirable. C'est donc plutôt dans le sens d'une augmentation du nombre des inspecteurs primaires et par conséquent d'une diminution de leurs charges qu'on peut envisager l'amélioration que souhaite l'honorable parlementaire.

2684. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o que le ministre des travaux publics réclame, avec juste raison, l'étalement des vacances afin de diminuer l'engorgement des routes, et, par là même, le nombre d'accidents; 2^o que M. le ministre de l'éducation nationale, a décidé que la rentrée des vacances de Pâques se ferait le mardi de Pâques au matin, si bien que le lundi de Pâques il y aura sur les routes de France non seulement ceux qui rentreront de vacances, mais encore ceux qui auront profité des trois jours fériés. Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable, pour l'année 1960, de retarder les vacances scolaires d'une semaine afin d'étaler la circulation automobile. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — Dans le cadre général de l'aménagement de l'année scolaire, l'arrêté du 23 juillet 1959 fixe ainsi les vacances de printemps: « deux semaines situées à la fin de mars et au début d'avril. Des arrêtés dérogatoires sont pris lorsque les fêtes de Pâques sont placées en dehors de cette période ». Le but recherché doit de partager le premier semestre de l'année civile en deux trimestres à peu près égaux. En conséquence les vacances printemps 1960 auront lieu du 2 avril au soir au 19 avril au matin. Effectivement, les classes reprendront le mardi qui suit le lundi de Pâques de la sorte, le second trimestre comptera 13 semaines et le troisième 11 semaines, ce qui constitue déjà un déséquilibre fâcheux mais permet d'inclure les fêtes de Pâques dans les vacances printemps. Si l'on adoptait la proposition de l'honorable parlementaire, le second trimestre compterait 11 semaines et venant après un premier trimestre de 11 semaines serait trop long, le troisième compterait dix semaines et serait trop court, d'autant plus court que les examens commencent le 15 juin. De plus, tous les enseignants savent bien que les élèves ne travaillent plus ni régulièrement ni efficacement à la fin du deuxième trimestre si celui-ci dépasse la date des tout premiers jours d'avril. Si le ministre de l'éducation nationale doit prendre en première considération les arguments éducatifs et pédagogiques, il ne doit point négliger pour autant les arguments économiques et sociaux. Le point de vue présenté par l'honorable parlementaire ne lui a point échappé. Le ministre de l'éducation nationale pense que les automobilistes qui seront sur les routes les jours fériés de Pâques seront en grande partie des parents qui en profiteront pour rapatrier leurs enfants, lorsque ceux-ci étaient partis en séjour de vacances. L'accroissement de circulation automobile sera vraisemblablement assez faible. Cet inconvénient paraît au ministre de l'éducation nationale moins grave qu'un déséquilibre trop accentué des trimestres d'étude.

2871. — **M. Christian Fonnert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions qui président à l'attribution des bourses ne permettent pas toujours d'en faire bénéficier les enfants des familles les plus défavorisées. L'origine de cette injustice réside le plus souvent dans la disparité des critères appliqués à l'évaluation des ressources des différentes activités professionnelles et dont les salariés publics ou privés les plus modestes et les petits exploitants agricoles sont les principales victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Bien que les crédits de bourses soient en augmentation régulière d'année en année, ils ne permettent encore d'accorder l'aide matérielle de l'Etat qu'à 25 p. 100 (moyenne nationale: 37,3 p. 100 dans le département du Morbihan) des enfants qui fréquentent les établissements publics et privés d'enseignement du niveau du second degré (lycées, collèges, cours complémentaires, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, etc.). Il n'est donc pas possible d'accorder des bourses à toutes les familles qui sont actuellement exonérées de la surtaxe progressive bien que leurs ressources soient modestes. L'appréciation des ressources et des charges des familles se fait sur la base des déclarations fournies par celles-ci, ainsi que des documents officiels qu'elles peuvent

produire (certificats de salaire des employeurs, feuilles d'impôts, etc.). La présence dans les commissions départementales d'un représentant du ministère de l'agriculture et de parents d'élèves appartenant à des professions variées, donne le maximum possible de garantie d'impartialité quant à l'appréciation de ces déclarations. Le nombre des boursiers de l'Etat ayant dépassé 500.000 au cours de l'année scolaire 1958-1959, il est inévitable qu'un certain pourcentage d'erreurs se soit produit. Mais l'administration s'emploie à les réparer toutes les fois que des cas concrets lui sont signalés avec des informations suffisantes. De plus, chaque année, il est rappelé aux différentes commissions qu'elles doivent apporter le maximum d'équité et d'objectivité dans l'accomplissement de leur tâche. Ces instructions seront renouvelées au moment de l'examen des demandes de bourses pour la rentrée de 1960.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2541. — **M. Lepidi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les Charbonnages de France, ainsi d'ailleurs que les Charbonnages belges, allemands et anglais, regorgent de stocks et ferment des puits; qu'une hausse de 10 à 18 p. 100 frappe les prix de détail du charbon entre la campagne de septembre 1958 et celle de septembre 1959; que les répercussions de ces hausses seront sensibles aux budgets familiaux et risquent d'influer sur le grave problème des prix et des salaires. En ce qui concerne les combustibles ménagers courants, un comité intersyndical en détermine les prix sans avoir, semble-t-il, à en référer. Il lui demande si, dans les intentions constamment affirmées par le Gouvernement de maintenir les prix au plus près de leur niveau actuel, il n'estima pas souhaitable qu'au sein de ce comité un représentant de l'Etat puisse obtenir que soit respectée la règle commune invoquée au nom de l'intérêt général. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — Les prix de vente au consommateur des charbons, coques et agglomérés sont placés sous le régime de la « liberté contrôlée ». Les barèmes de prix maxima de vente sont établis par les négociants eux-mêmes, ou par leurs organismes professionnels; mais ils doivent, dix jours avant leur mise en application, être soumis au commissariat général aux prix, en ce qui concerne la région parisienne; aux préfets, en ce qui concerne la province. Le commissariat général aux prix et les préfets disposent d'un droit d'opposition, suspensif de l'application des barèmes qu'il vise. Les barèmes actuellement applicables comportent, par rapport aux prix de septembre 1958, des hausses variant, suivant les qualités, de 8 à 20 p. 100 (moyenne d'environ 12 p. 100); établis au début d'avril dernier, ils ne comportent, en ce qui concerne les prix d'hiver (octobre inclus à avril inclus), que de légères différences par rapport aux barèmes établis en janvier 1959 pour tenir compte: de l'alignement monétaire intervenu le 29 décembre 1958, qui a relevé de 17,5 p. 100 les prix départ mine ou les ports des charbons importés; ainsi que leur coût de transport maritime ou en territoire étranger; de la hausse moyenne de 11 p. 100 appliquée à compter du 5 janvier 1959 sur les charbons français; de la suppression des subventions précédemment allouées au transport en territoire français des charbons pour usages domestiques, ainsi que du relèvement général de 10,5 p. 100 (janvier 1959) des tarifs de la S. N. C. F.; d'un relèvement moyen de 350 francs par tonne de la marge du négoce charbonnier. Toutefois, pendant la campagne d'été (avril inclus à septembre inclus), des rabais saisonniers ont été appliqués pour inciter les consommateurs à s'approvisionner pendant cette période, et, par conséquent, pour faciliter l'écoulement des charbons au stade de la production.

INTERIEUR

2205. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quand seront publiés: 1^o les réformes judiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile et la commission paritaire de la protection contre l'incendie en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes; 2^o les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D. (Question du 28 mai 1959.)

Réponse. — Comme suite à la réunion, en date du 17 juillet 1958, de la commission paritaire de la protection contre l'incendie, M. le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi par mes soins de propositions tendant d'une part à l'alignement du classement judiciaire des sapeurs-pompiers professionnels sur celui des agents des collectivités locales des cadres C et D, et d'autre part, à partir de cette réforme, à la révision des indices des officiers, sous-officiers et gradés. D'ores et déjà, une suite favorable a été réservée en cette matière à un vœu de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Un arrêté du 8 octobre 1959 a, en effet, supprimé les catégories de sapeurs-pompiers professionnels non qualifiés de 1^{re} et de 2^e classe. Cette mesure apporte une amélioration sensible à la situation des intéressés actuellement en fonctions par suite de leur reclassement en qualité de sapeur-pompier de 1^{re} catégorie de 1^{re} et de 2^e classe.

2438. — **M. Paimore** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas inique et indispensable, pour la sécurité publique et la bonne tenue des villes, que les effectifs de la police étatisée soient au moins égaux à ceux des anciennes polices municipales, surtout lorsque le chiffre de la population est en hausse. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — L'élément démographique n'est pas le seul à être pris en considération pour fixer les effectifs de police. Ceux-ci n'en ont pas moins évolué numériquement dans le même sens que la population au cours de la période s'étendant de l'avant-guerre à l'époque actuelle, qui a connu une grande extension des mesures d'étatisation. Globalement, on constate en effet que le nombre des gradés et gardiens de la paix de la police d'Etat est sensiblement supérieur à celui de leurs homologues des anciennes polices municipales. L'examen des cas particuliers confirme généralement cette situation. Des exceptions ne sont guère enregistrées que dans les communes où le chiffre de la population recensée en 1951 est inférieur à celui de 1936.

2540. — **M. Pavot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 53-1111 du 21 novembre 1953, les mutations de grades des C. R. S. dans les corps urbains sont subordonnées à l'avis émis, en commission plénière, par les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des C. R. S. et des corps urbains. Lors de la réunion de ces commissions le 1^{er} décembre 1958, ont été retenus, en principe, sur la liste d'aptitude, les brigadiers âgés de quarante-quatre ans au moins, totalisant, en outre, plus de 120 points, selon un barème tenant compte de l'âge, de la situation de famille, de l'ancienneté et de la notation. Il lui signale le cas d'un brigadier n'ayant ni l'âge ni le nombre de points indiqués ci-dessus, par exemple: âgé de trente-neuf ans et ne totalisant que 110 points, ayant fait l'objet d'une mise en congé de longue durée, et dont l'état de santé fait obligation de choisir des fonctions sédentaires. Il lui demande si l'intéressé peut demander sa mutation dans les corps urbains et si une demande de ce genre fait l'objet d'une étude particulière. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — Les passages des gradés des C. R. S. en corps urbains font effectivement l'objet d'un mouvement annuel d'ensemble. Une décision est prise à ce sujet après déroulement de la procédure administrative décrite par l'honorable parlementaire et en opérant une sélection des candidatures au regard des critères qu'il a mentionnés. Ceux-ci ont pour but, compte tenu de l'importance du nombre des demandes et du caractère collectif de la décision, d'exprimer de la manière la plus équitable possible l'ensemble des titres et états de services des intéressés, ce qui n'exclut évidemment pas la mention et l'examen d'éléments d'appréciation particuliers à caractère exceptionnel. Il est par conséquent loisible au gradé dont le cas a été signalé de faire acte de candidature. Cependant, il y a lieu de souligner que les gradés et gardiens de C. R. S. et corps urbains représentent deux éléments d'un corps unique de fonctionnaires et qu'ils doivent, les uns et les autres, être physiquement aptes à un service actif de jour et de nuit.

JUSTICE

2554. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de la justice**: 1^o que les officiers de réserve rappelés sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Algérie (servant sous le régime de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, complétée par le décret du 20 mars 1939) et en application du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958, sont, par principe, légalement protégés quant à la garantie de leur emploi civil, leur ancienneté dans l'entreprise et quant à diverses mesures générales; 2^o que cependant, s'il est prévu diverses dispositions en faveur des fonctionnaires, des salariés, des médecins, chirurgiens, dentistes, vétérinaires, il n'y a aucune précision à l'égard des avocats dont le cabinet risque, à l'issue de la période de rappel, d'être anéanti. Il lui demande: 1^o s'il faut considérer que ce rappel ne constitue pas une incompatibilité au sens de l'article 45 du décret du 30 novembre 1956; 2^o si, pour assurer la continuité de la gestion du cabinet de l'avocat rappelé, pendant la durée de son absence, l'avocat rappelé peut confier cette gestion dans ses locaux professionnels et sous sa responsabilité personnelle, à un de ses confrères inscrits au même barreau. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — 1^o Il résulte de l'article 45, alinéa 4, du décret du 10 avril 1951, modifié par le décret du 30 novembre 1956, qu'un avocat rappelé sous les drapeaux « ne peut exercer aucune activité professionnelle ». Toutefois, il ne paraît pas déconvenir de ce texte que l'intéressé doit être obligatoirement omis du tableau; l'article 4 du décret du 10 avril 1951 laisse, en effet, au conseil de l'ordre la faculté d'apprécier si cette mesure peut être prise à l'égard d'un avocat qui, « investi de fonctions, impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession »; 2^o en l'absence d'un texte et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il ne semble pas qu'un avocat rappelé sous les drapeaux puisse confier la gestion de son cabinet à l'un de ses confrères inscrits au même barreau, dans ses locaux professionnels et sous sa responsabilité personnelle. La solution envisagée consistant, en effet, à créer une association de fait entre ces avocats; or, les associations entre avocats sont soumises à des conditions de forme, prévues par l'article 49 du décret du 10 avril 1951, et doivent être autorisées par le règlement intérieur du barreau auquel appartiennent les intéressés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2558. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1940 et de l'article 5 de la loi du 18 juin 1941 reconnaissant aux invalides de guerre porteurs de la carte « station debout pénible » un droit de priorité pour l'accès aux guichets

des administrations publiques, ont été rappelés à son personnel par une circulaire de février 1951, puis à la suite d'incidents récents, par une note de service du 8 juin 1959, mais que cette note admet cette priorité pour d'autres catégories d'usagers, par une adaptation d'ailleurs erronée des règles fixées par l'arrêté du préfet de police du 15 octobre 1951. Faisant remarquer que cette prolifération de priorités ne peut que nuire aux invalides de guerre à « station debout pénible » jusqu'alors seuls reconnus comme tels, et porter préjudice aux gens âgés et aux économiquement faibles que primeront des gens plus jeunes et plus alertes, et que des incidents pénibles en découleront, il lui demande: 1^o de quel texte légal ou réglementaire tiennent leurs droits les catégories nouvellement adjuvées aux invalides de guerre à « station debout pénible »; 2^o s'il estime qu'une circulaire ou une note de service a le pouvoir de créer une discrimination, quant à leurs droits, entre des catégories de Français; 3^o quelles peines encourront les usagers qui, aux guichets de ses services, s'opposent, sans voie de fait, à l'exercice du droit de priorité par d'autres que les invalides de guerre à « station debout pénible », les seuls que protège la loi. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Par note du 8 juin 1959, l'administration des P. T. T. a informé ses services que la priorité d'accès aux guichets des établissements postaux doit être accordée aux personnes ci-après: invalides de guerre et mutilés de guerre dont la carte est revêue de la mention « station debout pénible »; mères de familles, femmes enceintes et personnes des deux sexes titulaires d'une carte délivrée par la mairie de leur résidence; invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité; personnes accompagnant en permanence un invalide titulaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Le droit de priorité a été reconnu à ces diverses catégories d'usagers respectivement par les lois validées des 10 décembre 1910, 13 juin 1911, 15 février 1912 et 1^{er} septembre 1942. Des instructions réglementaires ont été édictées, en temps utile, en application de chacun des textes législatifs ci-dessus. Toutefois, un incident survenu dans un bureau de poste ayant permis de constater que ces directives, déjà anciennes et échelonnées dans le temps, étaient parfois perdues de vue, il est paru nécessaire d'en rappeler l'ensemble à l'attention du personnel intéressé. La note du 8 juin 1959 susvisée n'a pas eu d'autre objet.

2717. — M. Clermontel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses correspondances commerciales et industrielles du régime intérieur, sont de par leurs poids (de 20 à 50 grammes et de 50 à 100 grammes) passibles d'un affranchissement fixé respectivement à 45 F et 65 F, cependant que l'administration des P. T. T. n'a pas jusqu'à présent prévu l'émission de timbres-poste correspondant à ces valeurs d'affranchissement. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création de telles figurines qui comporteraient le double avantage de faciliter la tâche de nombreux commerçants et industriels petits et moyens qui n'auraient plus désormais qu'un seul timbre à apposer sur leurs plis et de permettre à l'Etat de réaliser une économie certaine sur le prix de confection des timbres-poste nécessaires à de tels affranchissements car les figurines nouvelles pourraient être obtenues par un simple changement de couleur et de valeur fiscale sur les types courants actuellement employés. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — Les timbres de 45 F et 65 F seront inclus dans la série courante qui sera émise dès l'entrée en vigueur du nouveau franc. La demande présentée recevra ainsi satisfaction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1523. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'atmosphère de la région parisienne, en particulier dans la banlieue Nord-Est d'Aubervilliers, Saint-Denis est dangereusement polluée par les fumées industrielles dont la nocivité est reconnue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contraindre les industriels à réaliser les aménagements nécessaires pour protéger la santé de la population. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — M. Waldeck Rochet a bien voulu exposer à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'atmosphère de la région parisienne, en particulier dans la banlieue Nord-Est d'Aubervilliers, Saint-Denis est polluée par des fumées industrielles; il lui a demandé les mesures qu'il compte prendre pour contraindre les industriels à réaliser les aménagements nécessaires pour protéger la santé de la population. Il s'agit, notamment des Affineries de la Courneuve. Le ministre de la santé publique a effectivement été saisi de plaintes au cours de l'année 1957 concernant, notamment des émissions de fumées provenant des Affineries de la Courneuve. Ces émanations ayant été signalées comme étant susceptibles d'avoir des conséquences sur l'état de santé de la population, M. le préfet de la Seine a été invité à prescrire une enquête sur cette affaire. Il a été répondu que M. le préfet de police, chargé de surveiller les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avait enregistré la déclaration d'ouverture de cette industrie classée en troisième catégorie, et qu'il n'avait pas cessé de se préoccuper des inconvénients dus à son fonctionnement. Sous les directives du service de contrôle des établissements classés, la direction de l'usine avait entrepris la réalisation progressive de substantielles améliorations concernant tout spécialement l'émission

des fumées. Il a été affirmé que ce problème était en voie de solution, qu'on avait procédé en particulier à la surélévation des cheminées, à l'aménagement d'un système de séchage des tournures d'aluminium, de diverses installations de dépoussiérage et de lavage des fumées qui avaient abouti à la réduction de la proportion des poussières contenues dans les fumées à un niveau très inférieur à celui toléré par l'ordonnance du 25 janvier 1931 prise en application de la loi Morizet. Parallèlement, le ministre de la santé avait saisi des plaintes qui lui étaient parvenues le ministre de l'Industrie et du Commerce. Ce département ministériel avait bien voulu faire savoir qu'à la suite d'importantes améliorations effectuées aux Affineries de la Courneuve, des résultats satisfaisants avaient été obtenus dans le domaine de l'épuration des fumées et que la direction de l'établissement était disposée à poursuivre son effort et avait établi un programme de travaux dont la réalisation devait se faire en plusieurs étapes. L'attention du ministre de la santé publique a été appelée de nouveau récemment sur cette question, s'agissant en l'espèce de travaux prescrits à une industrie par les services des établissements classés, relevant du ministre de l'Industrie et du Commerce, cette situation a été signalée à l'administration compétente en rappelant les injonctions déjà faites à l'établissement en cause et en signalant l'intérêt du problème pour la santé publique.

2332. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître: 1^o le nombre d'invalides civils résidant en France; 2^o le nombre d'invalides civils en traitement à l'hôpital ou hébergés dans des hospices et maisons de retraite de vieillards et d'incapables; 3^o le nombre d'invalides bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes; 4^o le nombre d'invalides incurables hospitalisés en maisons de retraite; 5^o le nombre d'invalides civils ne pouvant prétendre à aucun secours en raison de leurs ressources. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'est en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire que les effectifs des infirmes bénéficiant d'une aide des collectivités. Le dernier relevé établi à ce sujet concerne l'année 1957 et porte sur les effectifs suivants:

1^o Infirmes à domicile.

a) Infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité	27.529
b) Aveugles et grands infirmes	210.794
	238.323

2^o Infirmes hébergés.

a) Dans les établissements publics	31.519
b) Dans les établissements privés	6.007
c) Chez les particuliers	511
d) Dans les centres d'assistance par le travail	188
e) Dans les centres de rééducation	3.313
f) Dans les centres d'éducation spécialisée (mineurs)	11.863
	59.461

Le dernier dénombrement des infirmes de France a été établi à l'occasion du recensement général de la population effectué le 30 mars 1946 par l'Institut national de la statistique. Cette étude, qui ne reprenait pas dans des catégories distinctes les invalides civils et les invalides militaires, ne permet pas de répondre aux cinq points de la question posée; elle comportait cependant une distinction entre les infirmes recensés dans les familles et les infirmes recensés dans les établissements. Le recensement de 1946 fait état de 425.539 infirmes se répartissant comme suit:

Infirmes dans les familles	409.532
Infirmes dans les établissements	16.007

2333. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître: 1^o le montant des dépenses effectuées au titre de la lutte anti-alcoolique (propagande, contrôle, etc.); 2^o le montant des dépenses causées par les soins donnés aux alcooliques: désintoxication, post-cure, récluse et nouvelle cure, etc. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — 1^o Montant des dépenses effectuées au titre de la lutte anti-alcoolique: a) Information du public: cette information du public est effectuée par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme siègeant auprès du Premier ministre, qui a disposé à cet effet des crédits suivants au cours des dernières années:

Information du public. — 1957: 137.409.318; 1958: 151.936.172; 1959: 150.000.000.

Action éducatrice. — 1957: 17.299.770; 1958: 8.070.368; 1959: 21.000.000.

En outre, le ministre de la santé publique et de la population et le haut comité d'étude et d'information contre l'alcoolisme ont attribué une somme totale de 14.025.000 francs à diverses associations s'occupant de la lutte contre l'alcoolisme. b) Contrôle: si l'honorable parlementaire entend par là les contrôles de la présence d'alcool dans le sang lors des accidents de la circulation (application des articles 14 à 31 du code des délits et de peines et des mesures contre l'alcoolisme) les crédits ouverts à cet effet pour les trois dernières années ont été les suivants: 1957: 113 millions; 1958: 113 millions; 1959: 80 millions. La diminution des crédits ouverts en 1959 se justifie par le fait que par application de l'ordonnance n^o 59-407 du 7 janvier 1959 portant modification du code des

débats de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, seuls incombent désormais au ministère de la santé publique et de la population les frais de mise en place du matériel et des fiches nécessaires au contrôle dont il s'agit. 2^e Montant des dépenses causées par les soins donnés aux alcooliques (désintoxication, post-cures, rechutes et nouvelles cures, etc.).

Le montant de ces dépenses ne peut être évalué avec précision. Il faudrait pouvoir additionner, en effet: a) les dépenses propres des consultations anti-alcooliques de dispensaires qui conduisent des cures ambulatoires et assurent les surveillances de post-cure; b) les dépenses de tous les services d'hospitalisation recevant les alcooliques (au prorata du nombre d'alcooliques traités) c'est-à-dire: 1^o services de médecine générale des hôpitaux où sont traités, notamment, les malades atteints de cirrhose; 2^o services de neuro-psychiatrie des hôpitaux qui reçoivent une proportion variable d'alcooliques; 3^o services libres des hôpitaux psychiatriques, qui reçoivent en cure volontaire un nombre très important d'alcooliques; 4^o services fermés de ces mêmes établissements qui reçoivent des alcooliques atteints de troubles mentaux graves; 5^o sections de rééducation créées en application de la loi du 15 avril 1951 pour le traitement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui (seule une section de ce type fonctionne actuellement en annexe à un hôpital psychiatrique); 6^o cliniques privées enfin. Or, a) les dépenses propres des consultations anti-alcooliques des dispensaires ne sont pas individualisées. En effet, ces consultations fonctionnent dans le cadre des dispensaires d'hygiène mentale, et l'appareil administratif de ces organismes, qui sont en plein développement, est encore trop réduit pour que l'on ait pu songer à leur demander d'opérer une ventilation des dépenses entre leurs diverses activités (alcoolisme: dépistage, cures ambulatoires, post-cures; hygiène mentale infantile, hygiène mentale adulte: dépistage et surveillance de post-cure). A titre indicatif, le crédit attribué au ministère de la santé publique et de la population pour les dispensaires d'hygiène mentale et de lutte contre l'alcoolisme a été le suivant: 1957: 208 millions; 1958: 311 millions; 1959: 520 millions. b) En ce qui concerne les dépenses des services d'hospitalisation correspondant aux soins aux alcooliques, seules sont connues d'une manière précise, pour l'instant, celles des hôpitaux psychiatriques, grâce à une enquête annuelle conduite depuis 1951 par les services ministériels. La statistique couvre à la fois les services libres et les services fermés. Les derniers chiffres connus remontent à l'année 1957, les résultats de 1958 n'étant pas encore établis d'une manière définitive. Ces chiffres sont les suivants: dépenses relatives au traitement des malades soignés pour psychose alcoolique proprement dite en 1957: 2.555.972.000; dépenses relatives au traitement des malades soignés pour psychose avec appoint alcoolique en 1957: 1.178.459.000. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de réunir des chiffres d'ensemble valables pour les services visés aux n^{os} 1 et 2 de l'énumération ci-dessus, en raison, notamment, de la multiplicité des services de médecine générale recevant des malades atteints de cirrhose. En ce qui concerne les services visés au n^o 5, leurs dépenses seront individualisées, lorsqu'ils fonctionneront. Enfin, le ministère de la santé publique et de la population ne peut disposer d'aucun renseignement de cet ordre en ce qui concerne les cliniques privées.

2336. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître: 1^o le prix de revient d'un hôpital; 2^o le coût de la réadaptation d'un infirme; 3^o le nombre de centres plaçant des infirmes dans la profession ayant fait l'objet d'une réadaptation (Question du 19 septembre 1959).

Réponse. — Le prix de revient d'un lit d'hôpital varie en fonction de la diversité des conditions qui peuvent présider à la construction. Pour un hôpital de moyenne importance entièrement construit à neuf dans des conditions moyennes le chiffre de 5 millions par lit constitue une évaluation raisonnable; 2^o le coût de la réadaptation médicale d'un infirme peut varier suivant la nature du handicap (infirmité sensorielle, motrice, mentale) son origine (congénitale, traumatique, médicale), la précocité du traitement de réadaptation, la nécessité d'un appareillage, le recours à une hospitalisation ou à un traitement ambulatoire dans un établissement de soins ou un centre de réadaptation fonctionnelle, etc.). A titre d'exemple, la durée du séjour dans un centre de réadaptation fonctionnelle recevant des sujets atteints d'infirmités motrices (séquelles de traumatismes, amputés, etc.) et dont le prix de journée est actuellement de 3.290 F varie de quinze jours à six mois environ; 3^o la réadaptation professionnelle et le placement des travailleurs handicapés relèvent de la compétence de M. le ministre du travail.

2514. — M. Regaudie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que le comité technique du visa des spécialités pharmaceutiques n'a pas examiné les dossiers des produits nouveaux déposés depuis le 5 novembre 1958; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons administratives de ce retard (Question du 6 octobre 1959).

Réponse. — 1^o L'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 février 1959 a souligné l'ampleur de la tâche qui incombe au comité technique des spécialités, et par suite, la difficulté pour cet organisme de suivre le rythme des demandes de visa. Il est exact que le comité n'a pas pu commencer l'étude des dossiers relatifs aux produits nouveaux déposés depuis le 1^{er} décembre 1958; 2^o L'administration a fait diligence pour inscrire à l'ordre du jour de chaque séance du comité les demandes de visa relatives aux produits nouveaux. Mais le comité a été contraint d'en différer l'examen, afin

d'étudier les résultats d'enquêtes, d'analyses et d'essais prescrits par lui, et concernant des demandes de visa antérieures sur lesquelles il n'avait pu encore se prononcer. Du 1^{er} décembre 1958 au 21 septembre 1959 le comité a tenu 11 réunions plénières et s'est prononcé sur 4267 demandes; 3^o Pour remédier à cette situation, le décret du 9 octobre 1959 institue une commission provisoire de dix membres, chargée d'exercer les fonctions dévolues au comité technique dont les pouvoirs ont expiré en septembre 1959. Cette commission devra examiner toutes les demandes de visa déposées avant l'entrée en vigueur — que tout permet de penser prochaine — des décrets d'application de l'ordonnance du 4 février 1959. Des instructions ont été données pour que cet organisme puisse fonctionner à une cadence plus rapide que l'ancien comité, et soit en mesure de résorber l'arriéré existant dans des délais raisonnables.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2304. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon, que, bien que cette ligne desserve toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionnent le plus mal; que depuis vingt-cinq ans l'on promet aux usagers et aux riverains incommodés par les fumées d'électrifier ce parcours; qu'alors que la Société nationale des chemins de fer français a réalisé de magnifiques performances et électrifié la quasi-totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande en conséquence: 1^o quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2^o dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — 1^o Le problème de l'électrification de la ligne de Vincennes a fait l'objet au cours des dernières années d'études approfondies des administrations et collectivités intéressées, tant du point de vue technique que financier. La nécessité de cette opération est reconnue, mais, compte tenu des impératifs de la situation économique générale, elle n'a pu faire encore l'objet de décisions d'application. Elle sera entreprise dès que les moyens de financement le permettront; 2^o La solution retenue pour moderniser l'exploitation de la ligne étant son électrification, considérée comme la meilleure, une étape intermédiaire avec emploi de machines Diesel n'est pas recommandable. Elle exigerait également d'importants investissements et des délais d'acquisition et de livraison du matériel, sans intérêt immédiat ni sensible pour le public. D'autre part, la cadence de circulation des trains répond aux besoins actuels des usagers.

2379. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon; que, bien que cette ligne desserve toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionnent le plus mal; que, depuis vingt-cinq ans, l'on promet aux usagers et aux riverains, incommodés par les fumées, d'électrifier ce parcours; qu'alors que la Société nationale des chemins de fer français a réalisé de magnifiques performances et électrifié la quasi-totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande: 1^o quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2^o dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — 1^o Le problème de l'électrification de la ligne de Vincennes a fait l'objet au cours des dernières années, d'études approfondies des administrations et collectivités intéressées, tant du point de vue technique que financier. La nécessité de cette opération est reconnue, mais, compte tenu des impératifs de la situation économique générale, elle n'a pu faire encore l'objet de décisions d'application. Elle sera entreprise dès que les moyens de financement le permettront; 2^o La solution retenue pour moderniser l'exploitation de la ligne étant son électrification, considérée comme la meilleure, une étape intermédiaire avec emploi de machines Diesel n'est pas recommandable. Elle exigerait également d'importants investissements et des délais d'acquisition et de livraison du matériel, sans intérêt immédiat ni sensible pour le public. D'autre part, la cadence de circulation des trains répond aux besoins actuels des usagers.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 novembre 1959.

Questions écrites.

Page 2253, 1^{re} colonne, question n^o 3022 de M. Missotte à M. le ministre de l'intérieur, rétablir ainsi le texte de la 10^e à la 13^e ligne: «... et qu'il n'appartient pas plus au Gouvernement de cautionner l'activité d'un fonctionnaire que de se substituer, pour un élu, à l'appréciation du suffrage universel ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du lundi 9 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 48)

Sur les évaluations de recettes pour le budget général, telles qu'elles résultent de l'article 12 et de l'état C annexé au projet de loi de finances pour 1960 (première partie).

Nombre de suffrages exprimés..... 388

Majorité absolue..... 195

Pour l'adoption..... 304

Contre 84

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Abrand.
Aillol.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrière.
Azem (Oualy).
Hauya.
Barboucha (Mohamed).
Ballesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguilla (André).
Becker.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmodjid).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaine (Djelloul).
Bidault (Georges).
Bignon.
Blisson.
Bliz.
Boivin.
Boisidé (Raymond).
Bord.
Borucc.
Boscary-Monservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabssa (Kheira).
Boudet.
Bouhadjara (Belaid).
Bouillot.
Bourgeois (Georges).
Bourguind.
Bourriquet.
Bréchart.
Brice.
Bricout.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Huron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Callémer.
Canat.
Caroua.

Carier.
Carville (de).
Cassez.
Calataud.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Charlé.
Charret.
Chorvet.
Chauvel.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Seldi).
Chelha (Mustapha).
Clément.
Clernontel.
Colinet.
Collomb.
Colonin (Henri).
Coudray.
Coulon.
Coutaros.
Courant (Pierre).
Craux.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Debrau.
Degraeve.
Dejaporté.
Delbecque.
Desalle.
Delloune.
Delrez.
Dens (Bertrand).
Dens (Ernest).
Derameh (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Diet.
Djouni (Mohammed).
Domenech.
Dorey.
Doullet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duhuls.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Durterre.
Duthell.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falaix.
Fanton.

Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferra (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Freville.
Eric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Garnier.
Garraud.
Gavin.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracla (de).
Grandmaison (de).
Gréverie.
Guillon.
Gyllton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deboncle.
Hanin.
Hauret.
Hénault.
Hosstache.
Ibrahim (Said).
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Japrot.
Jarrosson.
Jougault.
Joubanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Mme Khebtani (Rehina).
Khorsl (Sadok).
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lalfont.
Lainé (Jean).
Lalio.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Lauréll.
Laurent.
Lauriol.
Lebus.
Lecocq.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.

Legaret.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Logier.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Mainguy.
Malleville.
Marconet.
Marchetti.
Mardel.
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Maziot.
Mazo.
Méhaignerie.
Mignot.
Mirguet.
Mirlot.
Moalli.
Mocquiaux.
Mondun.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Motte.
Moulessehou (Abbès).
Moutin.
Notret.
Nou.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pasquini.
Perrin (Joseph).

Perrot.
Pérus.
Peyreille.
Peytel.
Pezé.
Pillolin.
Philippe.
Pianta.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poutier.
Prouchet.
Quentier.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Rozière.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Safdi (Berrezoug).
Salado.
Sallenne.
Salliard du Rivault.
Sanglier (Jacques).

Santoni.
Sarazin.
Schmillein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigel.
Tardieu.
Teissière.
Terre.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Toulain.
Trébose.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschelli.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Viltet (Pierre).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Waller (René).
Weber.
Weinman.
Yrisson.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Biaggi.
Billères.
Billoux.
Boulin.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Cance.
Cassagne.
Carmolesee.
Césaire.
Chandernagor.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Delachenal.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dierns.
Douzans.

Duchâteau.
Ducos.
Dumontier.
Durand.
Duroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Habout.
Hersant.
Jaskiewski.
Kaouah (Mourad).
Lacroix.
Larue (Tony).
Lavigne.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Longueueve.
Lurie.
Mazurier.
Merclier.
Mollnet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).

Montel (Eugène).
Moras.
Muller.
Niès.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Poudevigne.
Privet (Charles).
Privet.
Regaudie.
Reinaud.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Sabé.
Schmitt (Re. é).
Thibault (Edouard).
Thorez (Maurice).
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emanuel).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Waelenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Catayée.

Grasset (Yvon).
Marçais.

Puech-Samson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Agha-Mir.
Aldy.
Al Sid Bouakeur.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Bénard (François).
Benekadi (Benalla).
Benhalia (Kheili).
Bensedek Cheikh.
Besson (Robert).

Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Roulain (Said).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Tchimi).
Boulet.
Houlsane (Mohamed).
Hourgoin.
Boutabi (Ahmed).
Briet.
Calmégane.

Carino.
Chareyre.
Charpentier.
Chih (Abdelbaki).
Collette.
Colonna d'Antoni.
Comle-Offenbach.
Daoust.
Mme Delabie.
Desmonieux.
Deshors.

Devig.	Laurin, Var.	Opa Pouvanaa.
Mlle Bienesch.	Le Douarec.	Pécastaing.
Dixmier.	Le Duc (Jean).	Peretti.
Djebbour (Ahmed).	Legenore.	Perrin (François).
Duffot.	Legroux.	Petit (Eugène- Claudius).
Dusseaux.	Lenormand (Maurice).	Picard.
Escudier.	Le Theule.	Plazanet.
Faure (Maurice).	Liquard.	Renucci- Rey.
Fillol.	Mahlas.	Ripert.
Forest.	Mallot.	Roux.
Fouques-Duparc.	Malène (de la).	Royer.
Fraïssinet.	Mallem (Ali).	Sahnouni (Brahim).
Gaham Makhlof.	Marcellin.	Sanson.
Galliard (Félix).	Marie (André).	Schaffner.
Gamel.	Mlle Martinache.	Sicard.
Godéfroy.	Médecin.	Taittinger (Jean).
Grenier (Jean-Marie).	Mekki (René).	Terrenoire.
Gullain.	Messaoudi (Kaddour).	Thomas.
Hassani (Nouredine).	Michand (Louis).	Tomasini.
Ilémalin.	Missoffe.	Touret.
Heullord.	Montalat.	Trellu.
Ihuel.	Moore.	Vidal.
Jarrot.	Morisse.	Vignau.
Kerveguen (de).	Moynet.	Zeghouf (Mohamed).
Kuntz.	Nader.	
Lagallarde.	Neuwirth.	
Laudrin, Morbihan.	Nungesser.	

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
 Alliot à M. Devèze (maladie).
 M^{me} Aymé de La Chevrenière à M. Gabelle (maladie).
 MM. Béchard à M. Schmitt (maladie).
 Bégouin à M. Saillard du Rivault (maladie).
 Bégué à Mme Devaud (assemblées européennes).
 Benhalla à M. Clerget (maladie).
 de Bénouville à M. Prostchet (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
 Bord à M. Allrquet (maladie).
 Borocco à M. Bourgund (maladie).
 Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
 Boualam (Safd) à M. Arnulf (maladie).
 Bouslane à M. Barbouche (maladie).
 Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
 Brugierolle à M. Bégouin (maladie).
 Cheikh (Mohamed Safd) à M. Guillon (maladie).
 Collomb à M. Bréchar (mission).
 Conte à M. Bayou (assemblées internationales).
 Coulon à M. Mignot (assemblées internationales).
 Darras à M. Derancy (assemblées européennes).
 Degraeve à M. Nou (maladie).
 Dejean à M. Cassagne (maladie).
 Deimontex à M. Barnaudy (maladie).
 Djebbour à M. Portolano (maladie).
 Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
 Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
 Dubuis à M. Duthell (événement familial grave).
 Duffot à M. Santoni (maladie).
 Eurroux à M. Dumortier (maladie).
 Dusseaux à M. Calmejane (événement familial grave).
 Evrard à M. Padovani (maladie).
 Faulquier à M. D'Allières (maladie).
 Fourmond à M. Fréville (événement familial grave).
 Foyer à M. Rivalin (événement familial grave).
 Fulchiron à M. Trémolet de Villers (maladie).
 Gamet à M. Danilo (maladie).
 Garraud à M. Becker (événement familial grave).
 Gauthier à M. Dieras (maladie).
 Gernez à M. Mazurier (maladie).
 de Gracia à M. Richards (maladie).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmüller (maladie).
 Habib-Deloncle à M. Karcher (maladie).
 Hassani à M. Vrissou (maladie).
 Ibrahim (Safd) à M. Catallaud (maladie).
 Jarrosson à M. Hénault (mission).
 M^{me} Kheblani à M. Ihaddaden (maladie).
 MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
 Lacroix à M. Privet (maladie).
 Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
 Laradi à M. Marquaire (maladie).
 Laudrin à M. Max Montagne (maladie).
 Legendre à M. Boldsé (assemblées européennes).
 Le Roy Ladurie à M. Denis (Bertrand) (maladie).
 Liogier à M. Hostache (maladie).
 Lopez à M. Dreyfous-Ducas (maladie).
 Mallem (Ali) à M. Moatti (maladie).
 M^{me} Martinache à M. Van der Meersch (maladie).
 MM. Mazlou à M. Valabregue (événement familial grave).
 Mekki à M. Neuwirth (mission).
 Mercier à M. Poignant (maladie).
 Messaoudi à M. Benaikadi (maladie).
 Mollet (Guy) à M. Leenhardt (maladie).
 Monnerville à M. Lacroix (maladie).

MM. Montalal à M. Prival (maladie).
 de Montesquiou à M. Bossi (maladie).
 Moore à M. Mazo (assemblées internationales).
 Muller à M. Larue (maladie).
 Pavot à M. Darchicourt (maladie).
 Perrot à M. Walter (maladie).
 Pérus à M. Turroques (maladie).
 Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
 Pic à M. Denvers (maladie).
 Picard à M. Tomasini (maladie).
 Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
 Raphaël-Leygues à M. Peytel (maladie).
 Regaudie à M. Boutard (événement familial grave).
 Renucci à M. Puech-Sanson (maladie).
 Rey à M. Pasquini (événement familial grave).
 Ribière à M. Boscher (maladie).
 Rieunaud à M. Philippe (événement familial grave).
 Roelore à M. Japlot (maladie).
 Roux à M. Palewski (assemblées internationales).
 Sahnouni à M. Toualalen (maladie).
 Salado à M. Laffont (maladie).
 Sanson à Mlle Martinache (mission).
 de Sosmaisons à M. de Grandmaison (événement familial grave).
 Thomas à M. Mayer (maladie).
 Vals (Francis) à M. Duchâteau (maladie).
 Var à M. Chandernagor (maladie).
 Vendroux à M. Briout (assemblées internationales).
 Viallet à M. Lurie (maladie).
 Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
 Widenlocher à M. Montel (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie). Al-Sid-Boubakeur (mission). Arrighi (assemblées internationales). Besson (Robert) (maladie). Boudl (mission). Boudjedir (événement familial grave). Bourgeois (Georges) (maladie). Boutabli (maladie). Briot (assemblées européennes). Charpentier (assemblées européennes). Chibli (Abdelbaki) (maladie). M ^{me} Delabie (maladie). MM. Deahors (maladie). Devig (mission).	MM. Faure (Maurice) (assemblées européennes). Filliol (assemblées européennes). Forest (maladie). Fouques-Duparc (maladie). Godéfroy (événement familial grave). Gullain (maladie). Liguard (maladie). Marcellin (maladie). Médecin (maladie). Ripert (maladie). Roth (maladie). Telsseire (maladie). Trellu (maladie). Vignau (maladie). Zeghouf (maladie).
--	--

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Barnaudy. Barrot (Noël). Bettencourt. Bouchet. Bourdellès. Brocas. Cathala. Chapuis. Chazotte. Chopin. Clément. Clerget. Crouan. Devèze. Dilligent. Doléz.	Grassel-Morel. Grussenmeyer. Guettaf Ali. Haigouët (du). Huguët. Ioualalen (Ahcène). Jaillon, Jura. Kir. Le Bault de la Morinière. Lombard. Lux. Maloum (Hafid). Meck. Orillon. Crvoën.	Paquet. Peyret. Pinvidic. Portolano. Poupiquiel (de). Radlus. Rault. Raymond-Clergue. Renouard. Rivière (Joseph). Sainte-Marie (de). Sammarcelli. Seiffinger. Tebib (Abdallah). Thorniller. Ulrich.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et
 M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	397
Majorité absolue.....	199
Pour l'adoption.....	302
Contre.....	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement présenté par M. Godonneche, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 30 du projet de loi de finances pour 1960 (Première partie) (Budget annexe des assurances sociales agricoles).

Nombre de suffrages exprimés..... 383

Majorité absolue..... 192

Pour l'adoption..... 183

Contre 200

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Mme Ayme de la Chevrière.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Becue.
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Bénouville (de).
Berrouane (Djelloul).
Billères.
Billoux.
Blin.
Bonnet (Georges).
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouillol.
Boulin.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boulard.
Buriot.
Caillaud.
Caillernier.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chauvel.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Collinet.
Commenay.
C. nte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
Dobray.
Degraëve.
Dejean.
Delesalle.
Deirez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Berancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.

Dieras.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonneche.
Grenier (Fernand).
Gréverie.
Guillon.
Guthmuller.
Halbout.
Hancin.
Hénault.
Hessagne.
Huesi.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiwenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste - Lareymondie (de).
Lacruix.
Laffont.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Lestour.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Longueue.
Mahias.
Marçais.
Marlotte.
Mayer (Félix).
Maurier.
Méhaignerie.
Merclier.

Michaud (Louis).
Xocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mounerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Neuwirth.
Niles.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pécastaing.
Pimatin.
Philippe.
Pic.
Pierrebou (de).
Pillet.
Pinoeau.
Pleven (René).
Poignant.
Privot (Charles).
Privet.
Profichet.
Regaudie.
Rieumaud.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Sablé.
Saidi (Berzeoung).
Salado.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Sid Cera Chérif.
Simonnet.
Szigell.
Terré.
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Villet (Jean).
Vollquin.
Weher.
Widenlocher.

Ont voté contre :

MM.
Albrond.
Anthoniaz.
Arnulf.
Azem (Ouall).
Baouya.

Barhoucha (Mohamed).
Battesti.
Baylot.
Becker.
Bégouin (André).
Bégué.

Bekri (Mohamed).
Belabed (Simone).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bérard.
Béraudier.

Bernasconi.
Ridaull (Georges).
Bignon.
Bisson.
Bolnwillers.
Bolsé (Raymond).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Boudet.
Bouhadjera (Belal...
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Bourriquet.
Bréhard.
Brice.
Brécourt.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Canat.
Carous.
Carler.
Catalifaud.
Chamant.
Charlé.
Charret.
Charvet.
Cheiha (Mustapha).
Clément.
Clermontel.
Collomb.
Coulon.
Lelalzy.
Dalbos.
Damelie.
Danilo.
Duchenaal.
Delaporte.
Dehecque.
Dellaune.
Denis (Ernest).
Diet.
Djouli (Mohammed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Dulour.
Dumas.
Durbet.
Dulorne.
Duvillard.
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filiot.
Fouchler.

Fayer.
François-Valentin.
Eric (Guy).
Frys.
Gamel.
Garnier.
Gorraud.
Gavini.
Godetroy.
Gouled (Assan).
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Gullton (Antoine).
Habib-Delonce.
Haurat.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Iradadden (Mohamed).
Jacquet (Marcel).
Jacquet (Michel).
Jasson.
Jamot.
Japlot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouhanneau.
Karcher.
Mme Khebtani (Rebha).
Khoris (Sadok).
Labbe.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lecocq.
Leduc (René).
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidl.
Le Tac.
Le Theule.
Logler.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Malnguy.
Mailleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mazo.
Mignot.
Mirquet.
Miriot.
Moatti.
Montagne (Max).
Moras.

Moulessehou (Abbès).
Moulin.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peytel.
Peze.
Pianta.
Poudevigne.
Poutier.
Quentier.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Rélhoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Roctors.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Saadi (A.).
Sallenave.
Sallier du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Schmitteln.
Souchal.
Sourbel.
Tardieu.
Teissière.
Thon-azo.
Tourat.
Toutain.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Velabregue.
Vanter.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Villette.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Volsin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abdessalam.
Baudis.
Beauguilla (André).
Colonna (Henri).

David (Jean-Paul).
Larodji (Mohamed).
Laurioi.
Longuel.

Marquaire.
Motté.
Pigeot.
Puech-Samson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Agha-Mir.
Alduy.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Arrighi (Pascal).
Badredine (Mohamed).
Bénard (François).
Benekadi (Benalla).
Benhalis (Khélil).
Benssedick Cheikh.
Bergasse.
Besson (Robert).
Blaggi.
Bonnet (Christian).
Bord.
Boudlam (Saïd).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Boulet.
Boulsane (Mohamed).

Bourgoin.
Boulalbi (Ahmed).
Briot.
Brogie (de).
Camino.
Chapalein.
Chareyre.
Charpenfier.
Chibi (Abdelbaki).
Collette.
Colonna d'Anfrani.
Comte-Offenbach.
Coutaros.
Courant (Pierre).
Dessault (Marcel).
Davoust.
Mme Deabie.
Delemcnlex.
Deshors.
Devig.
Dixmier.

Djebbour (Ahmed).
Douzans.
Dullot.
Dusseaux.
Escudier.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fouques-Duparo.
Fulchiron.
Gahlam Makhleuf.
Grandmaison (de).
Grenier (Jean-Marie).
Gullain.
Hassani (Noureddine).
Hémalin.
Heulhard.
Kerveguen (de).
Kuntz.
Lagallarde.
Le Douares.
Le Duc (Jean).

Legendre	Morisse.	Sagette.
Lenormand (Maurice).	Moyret	Salmounj (Brahm).
Liquard.	Nader	Sanson.
Maillet.	Oopa Pouvanaa.	Sanson.
Malène (de la).	Peirelli	Sesmaisons (de).
Mallein (All).	Perrin (François).	Sicard.
Marcellin.	Pérus.	Taillinger (Jean).
Marie (André).	Petit (Eugène- Claudius).	Terrenoire.
Mlle Martinache.	Picard.	Thomas.
Maziol.	Plazanel.	Tomasini.
Médecin.	Renucci.	Trellu.
Mekki (René).	Rey.	Van der Meersch.
Messaoudi (Kaddour).	Ripert.	Vidal.
Missoffe.	Roux.	Vignau.
Mondon.	Royer.	Zeghouf (Mohamed).
Moore		

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
 Alliot à M. Devèze (maladie).
 M^{me} Ayme de La Chevrenière à M. Gabelle (maladie).
 MM. Béchard à M. Schmitt (maladie).
 Bégouin à M. Sallard du Bivault (maladie).
 Bégué à Mme Devaud (assemblées européennes).
 Benhalla à M. Clerget (maladie).
 de Bénouville à M. Prolchet (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
 Bord à M. Mirguet (maladie).
 Borocco à M. Bourguin (maladie).
 Boscarey-Monsservin à M. Tréboise (assemblées internationales).
 Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
 Bouslane à M. Barbouche (maladie).
 Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
 Brugerolle à M. Bégouin (maladie).
 Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Guillon (maladie).
 Collomb à M. Brécard (mission).
 Corle à M. Bayou (assemblées internationales).
 Coulon à M. Mignol (assemblées internationales).
 Darras à M. Deraney (assemblées européennes).
 Degraeve à M. Nou (maladie).
 Dejean à M. Cassagne (maladie).
 Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
 Djebbour à M. Portolano (maladie).
 Djouini à M. Saadi (All) (maladie).
 Drouot-L'Hermaine à M. Fabre (assemblées européennes).
 Dubuis à M. Duthoit (événement familial grave).
 Duflot à M. Santoni (maladie).
 Durroux à M. Dumortier (maladie).
 Dusseaux à M. Calmejeane (événement familial grave).
 Evrard à M. Padovani (maladie).
 Faulquier à M. d'Allières (maladie).
 Fournoud à M. Fréville (événement familial grave).
 Foyer à M. Rivain (événement familial grave).
 Fulchiron à M. Trémollet de Villers (maladie).
 Garnol à M. Danlio (maladie).
 Garrand à M. Becker (événement familial grave).
 Gauthier à M. Dieras (maladie).
 Gernoz à M. Mazurier (maladie).
 de Gracla à M. Richards (maladie).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmüller (maladie).
 Habbib-Delouche à M. Karcher (maladie).
 Hassani à M. Yrissou (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Coalilaud (maladie).
 Jarrosson à M. Hénauld (mission).
 M^{me} Kheblani à M. Ihaddaden (maladie).
 MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
 Lacroix à M. Privet (maladie).
 Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
 Laradji à M. Marquaire (maladie).
 Landrin à M. Max Montagne (maladie).
 Legendre à M. Boisdé (assemblées européennes).
 Le Roy Ladurie à M. Denis (Bertrand) (maladie).
 Liogier à M. Hostache (maladie).
 Lopez à M. Dreyfous-Ducas (maladie).
 Mallein (All) à M. Moalli (maladie).
 M^{me} Martinache à M. Van der Meersch (maladie).
 MM. Maziol à M. Volabrègue (événement familial grave).
 Mekki à M. Neuwirth (mission).
 Mercier à M. Poignant (maladie).
 Messaoudi à M. Benalkadi (maladie).
 Mollet (Guy) à M. Leenhardt (maladie).
 Monnerville à M. Lacroix (maladie).
 Montalat à M. Prival (maladie).
 de Montesquolou à M. Ross (maladie).
 Moore à M. Mazo (assemblées internationales).
 Muller à M. Larue (maladie).
 Pavot à M. Darchicourt (maladie).
 Perrot à M. Waller (maladie).
 Pérus à M. Tarroques (maladie).
 Peyréfille à M. Quenier (assemblées internationales).
 Pic à M. Denvers (maladie).
 Picard à M. Tomasini (maladie).
 Pieven (René) à M. Chauvel (assemblées européennes).
 Raphaël-Leygues à M. Peyrol (maladie).

MM. Regaudie à M. Boulard (événement familial grave).
 Renucci à M. Puech-Sanson (maladie).
 Rey à M. Pasquini (événement familial grave).
 Ribière à M. Boscher (maladie).
 Riccaud à M. Philippe (événement familial grave).
 Roçlore à M. Japiot (maladie).
 Roux à M. Palewski (assemblées internationales).
 Sahnoun à M. Ionatalen (maladie).
 Salado à M. Laffont (maladie).
 Sanson à Mlle Martinache (mission).
 de Sesmaisons à M. de Grandmaison (événement familial grave).
 Thomas à M. Mayer (maladie).
 Vais (François) à M. Duchâteau (maladie).
 Var à M. Chandernagor (maladie).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
 Viallet à M. Lurie (maladie).
 Vidal à M. Jacquiel (Marc) (maladie).
 Widenciocher à M. Montel (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).	MM. Faure (Maurice) (assemblées européennes).
Al-Sid-Boubakeur (mission).	Filliol (assemblées européennes).
Arrighi (assemblées internationales).	Forest (maladie).
Besson (Robert) (maladie).	Fouques-Duparc (maladie).
Boudi (mission).	Godefroy (événement familial grave).
Boudjeir (événement familial grave).	Guillain (maladie).
Bourgeois (Georges) (maladie).	Liquard (maladie).
Boutalbi (maladie).	Marcellin (maladie).
Driot (assemblées européennes).	Médecin (maladie).
Charpentier (assemblées européennes).	Ripert (maladie).
Chibi (Abdelbaki) (maladie).	Roh (maladie).
M ^{me} Delabie (maladie).	Telssere (maladie).
MM. Deshors (maladie).	Trellu (maladie).
Devig (mission).	Vignau (maladie).
	Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Barniaudy.	Grasset-Morel.	Peyret.
Barrot.	Gruenmeyer.	Pinvidie.
Bettencourt.	Guettol All.	Portolano.
Bouchet.	Halguet (du).	Poupiquet (de).
Bourdellès.	Hoguet.	Radius.
Broas.	Ioualaten (Ahcène).	Rault.
Calhala.	Jailon, Jura.	Raymond-Clergue.
Chapuls.	Kir.	Renouard.
Chazelle.	Le Bault de la	Rivière (Joseph).
Chopin.	Morinière.	Sainte-Marie (de)
Clamens.	Lombard.	Sammarcelli.
Clerget.	Lux.	Sellinger.
Crouan.	Maloum (Hafid).	Tebih (Abdallah).
Devèze.	Meck.	Thorallier.
Diligent.	Orlon.	Ulrich.
Doloz.	Orvoën.	
	Paquet.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Claban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	403
Majorité absolue.....	202
Pour l'adoption.....	185
Contre.....	218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50).

Sur l'article 16 du projet de loi de finances pour 1960.
(Première partie.)

Nombre de suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	62

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Albrand.
Anthonioz.
Barboucha (Mohamed).
Beauguette (André).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénuville (de).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Boscher.
Bosson.
Boudet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourriquet.
Brécard.
Brice.
Bricout.
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Csrous.
Carter.
Catalleud.
Chamant.
Chapalain.
Charid.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Clément.
Clermontel.
Commensy.
Coudray.
Commaros.
Courant (Pierre).
Delbos.
Damelte.
Denilo.
Dassault (Marcel).
Degraeva.
Delachensl.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deffaune.
Pelrez.
Denia (Ernest).
Deschizeaux.

Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Bienesch.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Dumas.
Durbet.
Dusseaux.
Duterne.
Duthell.
Duvillard.
Ehm.
Faisla.
Fanton.
Féron (Jacques).
Fillolet.
Fourmond.
Foyer.
Fressille.
Fric (Guy).
Frys.
Garnel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godel (Hassan).
Gullion.
Hauret.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacon.
Jarnot.
Japiet.
Jarrot.
Jouhannneau.
Karcher.
Khorci (Sadok).
La Combe.
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Landrin, Morhhan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lebas.
Lecocq.
Le Guen.
Lemaître.
Lepidi.
Le Tec.
Liozier.
Lopez.
Luria.
Villedieu.
Mahlas.
Mainguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mayer (Félix).

Maziol.
Mazo.
Alchaud (Louis).
Mirquet.
Miriot.
Missolle.
Moatli.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Moras.
Moulessehoui (Abbès).
Moulin.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Perrot.
Paytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Planta.
Pillet.
Pieven (René).
Profichet.
Raphaël-Leygues.
Rathord.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Rieunaud.
Rivain.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rouss.
Roith.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Saadi (Ali).
Salleneve.
Sanglier (Jacques).
Sanfoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Sourbet.
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Tourlet.
Toutain.
Valabrègue.
Vanler.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Villet (Jean).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Billanger (Robert).
Baudin.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Billoux.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Callémer.
Cance.
Carville (de).

Cassagne.
Carnolacci.
Césaire.
Chandernagor.
Conte (Arthur).
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Denvers.
Derancy.

Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Gernez.
Grenier (Fernand).
Hanin.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).

Le Montagner.
Le Pen.
Lolive.
Langeueue.
Mezurier.
Merlier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).

Muller.
Niles.
Padovani.
Pavot.
Pécastaing.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.

Rochet (Waldeck).
Schaffner.
Schmitt (René).
Terré.
Thorez (Maurice).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abdesselam.
Aillères (d').
Albert-Sorel (Jean).
Arnulf.
Azem (Ouall).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Béguin (André).
Régud.
Bénard (Jean).
Berrouaine (Djelloul).
Blaggi.
Fidault (Georges).
Billères.
Bonnet (Georges).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabssa (Kheira).
Bouhadjera (Belaid).
Bouillol.
Bourguind.
Bourne.
Brogie (de).
Grugerolle.
Buot (Henri).
Caillaud.
Canal.
Cassez.
Catayé.
Cerneau.
Collinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Coste-Floret (Paul).
Balainzy.
Darik (Jean-Paul).
Debray.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Musiapha).
Desouches.
Deveny.
Dieras.
Dornenech.

Dorey.
Doublet.
Ducos.
Dufour.
Durand.
Ébrard (Guy).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fraisinet.
François-Valentin.
Gauthier.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Gasset (Evon).
Gervélie.
Guthion (Antoine).
Guthmuller.
Halbou.
Hénault.
Hestache.
Haddaden (Mohamed).
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Lacoste-Lareymondie (de).
Lafont.
Lainé (Jean).
Laradi (Mohamed).
Lauril.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legroux.
Le Theule.
Languet.
Luciani.

Marçais.
Mariotte.
Marquaire.
Méhaignerie.
Mollnet.
Mondon.
Monlagne (Rémy).
Montesquieu (de).
Molle.
Palmero.
Perrin (Joseph).
Pérus.
Pierrebouurg (de).
Pigeot.
Pinocheau.
Pouderigne.
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Richards.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rousseau.
Sablé.
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sallard du Rivault.
Sid Cara Chérif.
Souhai.
Szigell.
Tardieu.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Trébose.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vayron (Philippe).
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Vollquin.
Weber.
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Agha-Mir.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrière.
Bedredine (Mohamed).
Benard (François).
Beneikadi (Bensilia).
Benbella (Kneili).
Bonsaedick Cheikh.
Besson (Robert).
Bonnet (Christian).
Boualam (Saïd).
Boudj (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Boulat.
Boulsane (Mohamed).
Bourgoing.
Boutalbi (Ahmed).
Briot.
Camino.
Chareyre.
Charpentier.
Chibi (Abdelbaki).
Collatte.
Cotonne d'Anfrani.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Davyout.
Mme Delable.
Delemontex.
Deshors.
Devig.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).

Douzans.
Duffot.
Escudier.
Faure (Maurice).
Foest.
Fouques-Duperc.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlof.
Gailhard (Félix).
Grenier (Jean-Marie).
Gullien.
Hubib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hémain.
Hersant.
Heuillard.
Ibrahim (Saïd).
Kaouah (Mourad).
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiba).
Kuntz.
Labhé.
Lacaze.
Lagallarde.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liquard.
Mailhot.
Maïene (de la).
Mallem (Ali).
Vorceillin.
Merle (André).
Mlle Martinache.

Médecin.
Mekki (René).
Messaudi (Kaddour).
Mignot.
Moore.
Morisse.
Moynet.
Nader.
Oopa Pouvanna.
Peretti.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Payrelette.
Picard.
Plazanet.
Quentier.
Renucci.
Rey.
Ripert.
Roux.
Royer.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Sanson.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Simonnet.
Taittinger (Jean).
Terrenoire.
Thomas.
Tomasini.
Trellu.
van der Meersch.
Vidal.
Vignau.
Zeghouat (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselem à M. Lauriol (mission).
 Aliol à M. Devèze (maladie).
 M^{me} Ayme de La Chevrelère à M. Gabelle (maladie).
 MM. Béchard à M. Schmitt (maladie).
 Bégouin à M. Solliard du Rivault (maladie).
 Bégué à Mme Devaud (assemblées européennes).
 Benhalla à M. Clerget (maladie).
 de Bénouville à M. Prolitchet (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
 Hord à M. Mirguet (maladie).
 Borocco à M. Bourguin (maladie).
 Boscarry-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
 Bouatam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
 Boutsane à M. Barboucha (maladie).
 Bourgain à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
 Brugérolle à M. Bégouin (maladie).
 Chelkhi (Mohamed Saïd) à M. Guillon (maladie).
 Collomb à M. Brécharard (mission).
 Conte à M. Bayou (assemblées internationales).
 Coulon à M. Milgnot (assemblées internationales).
 Darras à M. Derancy (assemblées européennes).
 Degraeve à M. Nou (maladie).
 Dejean à M. Cassagne (maladie).
 Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
 Djebbour à M. Portolano (maladie).
 Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
 Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
 Dubuis à M. Duheill (événement familial grave).
 Duffol à M. Santoni (maladie).
 Durroux à M. Dumortier (maladie).
 Dusseaux à M. Calmejan (événement familial grave).
 Evrad à M. Padovani (maladie).
 Faulquier à M. D'Aillières (maladie).
 Fourmond à M. Fréville (événement familial grave).
 Foyer à M. Rivala (événement familial grave).
 Fulchiron à M. Trémolet de Villers (maladie).
 Gamel à M. Danilo (maladie).
 Garraud à M. Becker (événement familial grave).
 Gauthier à M. Dieras (maladie).
 Gernez à M. Mazurier (maladie).
 de Gracia à M. Richards (maladie).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmiller (maladie).
 Habib-Delonce à M. Karcher (maladie).
 Hassani à M. Yrissou (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Calatfaud (maladie).
 Jarrosson à M. Hénault (mission).
 M^{me} Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
 MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
 Lacroix à M. Privat (maladie).
 Lapeyrusse à M. Falata (maladie).
 Larodji à M. Marquaire (maladie).
 Laudrin à M. Max Montagne (maladie).
 Legendre à M. Boisdé (assemblées européennes).
 Le Roy Ladurie à M. Denis (Bertrand) (maladie).
 Liogier à M. Hostache (maladie).
 Lopez à M. Dreyfous-Ducas (maladie).
 Mallein (Ali) à M. Moatti (maladie).
 M^{me} Martinache à M. van der Meersch (maladie).
 MM. Mazol à M. Valabregue (événement familial grave).
 Mekki à M. Neuwirth (mission).
 Mercier à M. Polgnant (maladie).
 Messaoudi à M. Benalkadi (maladie).
 Mollet (Guy) à M. Leenhardt (maladie).
 Monnerville à M. Lacroix (maladie).
 Montalat à M. Privat (maladie).
 de Montesquiou à M. Rossi (maladie).
 Moore à M. Mizo (assemblées internationales).
 Muller à M. Larue (maladie).
 Pavot à M. Darchicourt (maladie).
 Perrot à M. Waller (maladie).
 Pérus à M. Turroques (maladie).
 Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
 Pic à M. Denvers (maladie).
 Picard à M. Tomasini (maladie).
 Pleven (René) à M. Chauvel (assemblées européennes).
 Raphaël-Leygues à M. Peytel (maladie).

MM. Regaudie à M. Boulard (événement familial grave).
 Renucci à M. Puech-Sanson (maladie).
 Rey à M. Pasquin (événement familial grave).
 Ribière à M. Doscher (maladie).
 Rieunaud à M. Philippe (événement familial grave).
 Roclore à M. Japiot (maladie).
 Roux à M. Palewski (assemblées internationales).
 Sahnouni à M. Joulaïen (maladie).
 Salado à M. Laffont (maladie).
 Sanson à Mite Martinache (mission).
 de Sersmaisons à M. de Grandmaison (événement familial grave).
 Thomas à M. Mayer (maladie).
 Vals (Francis) à M. Duchâteau (maladie).
 Var à M. Chandernagor (maladie).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
 Viallet à M. Lurie (maladie).
 Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
 Widenlocher à M. Montel (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).	MM. Faure (Maurice) (assemblées européennes).
Al-Sid-Boubakeur (mission).	Filhol (assemblées européennes).
Arrighi (assemblées internationales).	Forest (maladie).
Besson (Robert) (maladie).	Fouques-Duparc (maladie).
Boudi (mission).	Godefroy (événement familial grave).
Boudjedir (événement familial grave).	Guillaïn (maladie).
Bourgeois (Georges) (maladie).	Liquard (maladie).
Boutabi (maladie).	Marcellin (maladie).
Briot (assemblées européennes).	Médecin (maladie).
Charpentier (assemblées européennes).	Ripert (maladie).
Chibi (Abdelbaki) (maladie).	Roh (maladie).
M ^{me} Debiolle (maladie).	Telseire (maladie).
M.L. Deshors (maladie).	Treliu (maladie).
Devic (mission).	Vignau (maladie).
	Zoghoub (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.	Grasset-Morel.	Paquet.
Barniaudy.	Crussenmeyer.	Peyret.
Barrot (Noël).	Guetaf Ali.	Pividal.
Bettencourt.	Halgonët (du).	Portolano.
Bouchet.	Hoguet.	Poulpquet (de).
Bourdellès.	Joulaïem (Ahcène).	Radus.
Brocas.	Jaklon, Jura.	Raull.
Cathala.	Kir.	Raymond-Clergue.
Chapuis.	Le Bault de la	Renaud.
Chazelle.	Morinière.	Rivière (Joseph).
Chopin.	Lombard.	Sainte-Marie (de).
Clamens.	Lux.	Sammarcelli.
Clerget.	Molour (Hafid).	Seiffinger.
Croian.	Meck.	Tebbi (Abdallah).
Devèze.	Orrion.	Thorallier.
Diligent.	Orvoën	Ulrich.
Dojez.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	198
Contre	63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du lundi 9 novembre 1959.**

1^{re} séance: page 2263. — 2^e séance: page 2300.